DIMANCHE 3 JUIN 1849. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6838

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e chambre): Commissionnaire au Mont-de-Piété; préposé de l'administration; Tribunaux de commerce; incompétence. — *Cour d'appel de Lyon*: Installation de M. Bryon, premier président.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Var*: Assassinat suivi de vol; condamnation d'un innocent; erreur reconnue après deux ans passés au bagne. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Club de la Nitrière; outrage au maréchal Bugeaud et au général Lamoricière. — Association non autorisée; *la Solidarité républicaine.*
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État*: Recrutement de l'armée; service d'un frère aîné; exemption prétendue; déduction d'une exemption précédente; non-recevabilité du pourvoi.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le faire renouveler, pour éviter les interruptions dans l'envoi du journal.

La suppression sera toujours faite le cinquième jour après l'expiration de l'abonnement.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La crise ministérielle est terminée. Un message du président de la république a fait connaître à l'Assemblée les modifications apportées dans la composition du cabinet. M. Odilon Barrot reste au ministère de la justice, avec la présidence du conseil; MM. Passy, Rullière, de Falloux, Lacrosse et de Tracy conservent les portefeuilles des finances, de la guerre, de l'instruction publique, des travaux publics et de la marine. M. Dufaure est nommé ministre de l'intérieur; M. de Tocqueville, ministre des affaires étrangères, et M. Lanjuinais, ministre du commerce. L'honorable M. Odilon Barrot, après avoir donné lecture de l'arrêté contenant la nomination des nouveaux ministres, a annoncé que, lundi prochain, M. le président de la République soumettrait à l'Assemblée le message prescrit par la Constitution, pour lui rendre compte de la politique de son gouvernement et pour lui présenter l'exposé de la situation actuelle.

Ces communications ont été accueillies avec un vif intérêt. Est-ce à dire que le ministère nouveau, dont la composition indique une pensée de conciliation, satisfera les partis extrêmes de l'Assemblée? nous n'osons pas l'espérer; et déjà les manifestations bruyantes qui, du haut des bancs de la Montagne, ont suivi la proclamation de certains noms, ont pu faire préjuger les dispositions de cette partie de l'Assemblée; mais nous devons ajouter qu'elles ont été bientôt étouffées par des marques non équivoques d'approbation sur les bancs de la majorité. Parmi les noms des nouveaux membres du cabinet, celui de l'honorable M. Dufaure a été surtout accueilli avec une vive satisfaction.

La séance avait commencé par l'installation du nouveau bureau. L'honorable M. de Kératry, après les quelques mots et l'accolade d'usage, a cédé le fauteuil à M. Dupin aîné. L'honorable représentant de la Nièvre reprenait, après douze ans d'intervalle et après une révolution, possession du fauteuil qu'il a occupé pendant sept sessions consécutives de la Chambre des députés avec une distinction dont nul n'a perdu le souvenir. Nous sommes heureux de constater que dans ce même fauteuil, dans cette même salle, où, par un singulier hasard, se tenait aujourd'hui la séance, les qualités de l'ancien président de la Chambre des députés se sont retrouvées tout entières. La netteté de sa parole, la vigueur de son esprit, ont eu plusieurs fois l'occasion de se produire, et, dès cette première séance, l'Assemblée s'est sentie présidée.

M. Dupin a débuté dans ses nouvelles fonctions par une courte allocution dans laquelle, après avoir rappelé la gravité des devoirs imposés au président et à l'Assemblée elle-même, il a fait appel à l'union des grands pouvoirs de l'État. Aussitôt de vives interruptions sont partis des bancs de la gauche: « Il n'y a qu'un pouvoir! A l'ordre! » Mais M. Dupin a su faire prompte justice de ces clameurs en renvoyant les interrupteurs à la Constitution, et il a terminé son discours par ces mots: « Que Dieu nous soit en aide! Vive la République! » Ce cri a été répété par toute l'Assemblée, et la vérification des pouvoirs a continué.

Si les élections d'un certains nombre de départemens donnent lieu à des débats aussi prolongés que ceux qui ont rempli la séance d'aujourd'hui, il est difficile de prévoir à quelle époque cette opération pourra être terminée. Quelle difficulté sérieuse, par exemple, pouvait s'élever sur la nullité de l'élection de M. Germain Sarrut, dans le département de Loir-et-Cher? Le texte de la loi n'est-il pas formel lorsqu'il s'exprime ainsi: « Ne pourront être élus les faillis non réhabilités? » Aussi semblait-il que les conclusions du 2e bureau présentées par M. Lherbette, et qui tendaient à l'annulation, devaient être votées sans opposition. Mais il a plu à M. Sarrut, pour soutenir son élection, d'imaginer une distinction entre les faillis, suivant qu'ils ont commercé pour leur compte personnel seulement, ou bien comme gérans d'une société. Cette thèse, que l'ancien membre de la constituante a développée dans un long plaidoyer, a été facilement réfutée par l'honorable rapporteur, et l'élection de M. Sarrut a été annulée.

Un vif débat s'est ensuite élevé sur les élections des départemens de l'Aude et de Vaucluse. Dans ces deux départemens la liste modérée a triomphé; mais dans le premier, M. Armand Barbès, et, dans le second, M. Gent, réunissaient, après les candidats élus, un assez grand nombre de voix. En faut-il davantage pour expliquer l'ardeur avec laquelle plusieurs représentans de la Montagne sont venus attaquer ces élections? Suivant MM. Boisset et Coralli, des influences coupables auraient été exercées sur les électeurs de l'Aude. L'évêque de Carcassonne aurait recommandé des listes et aurait, en chaire, accusé les socialistes de vouloir la destruction des grands principes de la société; on aurait imposé des bulletins aux ouvriers, sous peine de leur retirer tout travail. Y a plus: un candidat se serait permis de renvoyer trois de ses domestiques qui avaient refusé de voter pour lui.... Malheureusement, pour la vraisemblance de ces assertions, aucune protestation n'avait été faite au moment des élections et mentionnée dans les procès-verbaux. Tous ces faits avaient été dénoncés après coup par des électeurs étrangers aux localités dans lesquelles ils seraient passés. Aussi ont-ils reçu un énergique démenti de l'un des représentans de l'Aude, M. Léon Dupré, qui, dans un langage spirituel, mordant, et même tant soit peu provocateur, a tenu tête avec un rare sang-froid aux interruptions de la Montagne.

L'enquête parlementaire demandée par la gauche a été repoussée, au scrutin de division, par une majorité de 385 voix contre 186, sur 571 votans. Les conclusions de la commission, qui tendaient à la validité des élections, ont ensuite été adoptées par l'Assemblée.

Les attaques dirigées contre les élections du département de Vaucluse sont-elles mieux fondées? On se rappelle que, l'année dernière, l'élection de M. Gent, commissaire du Gouvernement provisoire, fut annulée pour cause d'influence illicite exercée sur les électeurs. Est-ce en s'appuyant sur ce précédent que, cette année, M. Gent non réélu espérerait, grâce aux nombreux documens qu'il a fait parvenir au quatrième bureau de l'Assemblée, obtenir la nullité des dernières élections. S'il faut en croire les protestations qui remplissent le dossier de ce département, aucun élément n'aurait manqué à la corruption électorale: destitutions de sous-préfets, suspensions de maires, arrêté préfectoral distribué et accompagné de bulletins, violation d'un scrutin..... Tels sont les faits sur lesquels M. Laclodure s'appuie pour demander l'enquête. Assurément s'ils étaient établis, ces faits présenteraient un caractère suffisant de gravité; mais, en écoutant les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre des travaux publics, l'Assemblée a paru se convaincre de l'exagération singulière des uns et de la fausseté des autres. Aussi l'enquête allait être à coup sûr rejetée, si la gauche, suivant la tactique à l'aide de laquelle elle cherche à entraver toutes les délibérations, n'avait demandé le scrutin de division. Mais l'heure était trop avancée, et l'Assemblée consultée a renvoyé le scrutin à lundi prochain.

A la fin de la séance, M. le président Dupin a donné connaissance du résultat du dépouillement du scrutin qui avait eu lieu pour la nomination des trois questeurs. M. le général Leflô, ayant seul réuni la majorité absolue, a été proclamé questeurs. Les deux autres seront élus dans le cours de la prochaine séance.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 24 mai.

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — PRÉPOSÉ DE L'ADMINISTRATION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Un commissionnaire au Mont-de-Piété est un préposé de l'administration, et conséquemment non justiciable du Tribunal de commerce pour le paiement du prix du casier par lui acheté.

Ce qui faisait difficulté, c'était un certificat du directeur du Mont-de-Piété attestant que l'administration ne remboursait aux commissionnaires les prêts par eux faits que jusqu'à concurrence de l'estimation par elle faite de la valeur des objets engagés, en telle sorte qu'il pouvait arriver que le commissionnaire qui avait avancé 100 fr., par exemple, sur un objet évalué par l'administration n'être susceptible que d'un prêt de 50 ou 60 fr., ne recevait de l'administration que ces 50 ou 60 fr, et *vise versa*, d'où l'on tirait cette conséquence que le commissionnaire se livrait à ses risques à des spéculations qui présentaient une chance commerciale.

Mais il était évident que cette faculté laissée au commissionnaire ne pouvait dénaturer son titre officiel de préposé de l'administration.

Aussi la Cour a-t-elle annulé pour incompétence deux jugemens du Tribunal de commerce qui avaient condamné par corps le sieur Prévost au paiement de billets par lui souscrits au profit du sieur Blondel, commissionnaire au Mont-de-Piété, causés valeur pour solde du prix de la vente à lui faite par Blondel de son *casier* de commissionnaire au Mont-de-Piété, nonobstant la précaution que celui-ci avait prise de passer les billets à l'ordre d'un véritable négociant.

(Plaidans: Mes Auvillain, pour Prévost, appelant; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE LYON.

Présidence de M. Acher.

Audience solennelle du 24 mai.

INSTALLATION DE M. BRYON, PREMIER PRÉSIDENT.

La Cour d'appel, sous la présidence de M. Acher, a procédé, en audience publique et solennelle, à l'installation de M. Bryon, récemment nommé premier président à Lyon. On remarquait dans l'enceinte réservée M. le préfet, M. le maire, MM. les généraux Gemeau et Magnan, qui étaient venus ajouter par leur présence à l'éclat de cette solennité. Un public nombreux et empressé remplissait les tribunes et le reste de l'auditoire.

A midi la Cour est entrée en séance, et la parole a été immédiatement donnée à M. Loyson, premier avocat-général.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter l'arrêté du président de la République, qui nomme premier président à la Cour d'appel de Lyon M. Bryon, ancien conseiller à la Cour de cassation.

Nous vous demandons de procéder à l'installation de ce magistrat.

Les solennités de ce genre, qui doivent leur importance à la hauteur des fonctions auxquelles elles se rattachent, semblent puiser aujourd'hui une importance nouvelle dans la gravité des circonstances actuelles.

Il est des heures sombres dans l'existence des peuples où tout paraît s'obscurcir, où les notions du bien et du mal s'affaiblissent sous les excitations violentes de l'esprit de partis, où les théories les plus subversives propagées en tous lieux s'attachent à développer les plus mauvaises passions, et s'efforcent de renverser les principes mêmes de l'ordre et de la liberté.

Nous sommes dans une de ces époques.

Les transformations politiques d'une nation ne s'opèrent, il est vrai, jamais sans de terribles secousses.

Mais la France, ébranlée par celle qu'elle a accomplie, n'a pas entendu se donner une anarchie permanente.

Dans ces momens suprêmes, il appartient aux hommes de cœur et d'énergie de ne pas désespérer de la chose publique.

Il ne s'agit plus pour la société de savoir si elle existera sous telle ou telle forme politique, mais si elle restera debout ou si elle succombera au milieu des ruines amoncelées autour d'elle.

La magistrature surtout a, dans un tel moment, l'une des plus importantes missions sociales à accomplir.

Pour la société, en effet, la justice est dans tous les temps et chez tous les peuples l'application sincère, constante et ferme de toutes les lois politiques et civiles du pays, elle est dans tous les siècles et chez toutes les nations la préservation des droits et des intérêts légitimes de chacun.

Tel est le rôle de la magistrature; aussi, le respect de la nation tout entière l'environne et la soutient dans les difficiles épreuves qu'elle peut avoir à traverser.

Au milieu de l'ébranlement de tous les pouvoirs, la justice est restée debout, et pas un instant sa grande et impérieuse voix n'a cessé de se faire entendre.

C'est à maintenir intact ce vénéré et précieux dépôt que la magistrature du ressort a appliqué tous ses soins et toute son énergie dans les crises de troubles et de désordres qui ont désolé notre cité.

Vous recevrez intacte, Monsieur le premier président, la haute direction de l'administration de la justice dans ce ressort, qui a été confiée longtemps à un de vos collègues.

Nous manquerions à la justice si nous ne disions pas avec quelle dignité, quelle sagesse et quelle fermeté l'intérim a été rempli par ce magistrat.

Vous succédez, Monsieur, à un homme que la Cour et le Barreau tenaient en une haute et respectueuse estime, et qui, dans la force et la vigueur de l'âge, s'est résigné à une retraite où l'ont suivi les sympathies et les regrets de tous.

La confiance du Gouvernement vient de vous appeler à la première place.

Il serait superflu de dire à la Cour qui vous êtes.

Elle vous connaît depuis longtemps, car votre carrière a été fournie, en quelque sorte, sous ses yeux; vous retrouvez ici d'anciens collègues et des amis qui, mieux que nous encore, sont capables de vous apprécier; vous regretterez aussi vivement que la Cour elle-même les a regrettés des magistrats, vos anciens collègues, qu'elle a perdus. Il en est surtout parmi eux dont la perte, si récente encore, laisse à notre douleur toute sa vivacité, MM. les présidens Rieussec et Achard-James, si distingués à la fois par leur amour de la justice et par le charme de leur relation privée.

Tous, nous savons que votre promotion est due à la haute distinction qui a signalé vos longs travaux dans toutes les positions éminentes que vous avez occupées dans le parquet et dans la magistrature assise. Nous connaissons votre profonde science du droit, votre haute et consciencieuse intelligence, votre fermeté dans le bien et le sentiment profond de justice que vous apportez dans l'accomplissement de vos devoirs d'homme public.

Pour nous, magistrats du parquet, nous n'avons pas oublié que la plus grande partie de votre vie a été remplie par les fonctions que nous exerçons. La tradition a perpétué dans nos rangs le souvenir de vos travaux et de vos succès à une époque où des noms comme ceux des Courvoisier et des Chantelauze illustraient, par l'éclat et la solidité de leur talent, le parquet de Lyon.

Vous nous éclairerez de vos conseils et de votre science, comme vous nous avez éclairés de vos exemples, et les liens d'une étroite solidarité continueront de subsister entre nous, et nous soutiendront dans les efforts que nous devons faire pour arriver à un but commun, la bonne administration de la justice.

Nous requérons

Qu'il plaise à la Cour,

Ordonner la lecture et la publication de l'arrêté du président de la République qui nomme aux fonctions de premier président près la Cour d'appel de Lyon M. Bryon, ancien conseiller à la Cour de cassation, la transcription de cet arrêté sur les registres de la Cour;

Et dire que M. le premier président Bryon est installé dans ses nouvelles fonctions.

Ensuite M. le président Acher a prononcé l'allocution suivante:

Monsieur le premier président,

Si vous étiez un étranger pour la Cour d'appel de Lyon, que le gouvernement républicain vous appelle à diriger aujourd'hui, j'aurais à vous parler de la parfaite harmonie qui a jusqu'à présent régné dans une compagnie dont tous les efforts tendent invariablement vers le bien public. Il est vrai que de longues et orageuses années se sont écoulées depuis que vous avez siégé pour la première fois à Lyon; mais nous nous connaissons trop bien pour ne pas nous apprécier mutuellement.

Les anciens de la compagnie gardent le souvenir de vos succès au parquet de la Cour, sous un chef que son loyal caractère et ses talens supérieurs ont fait admirer et estimer par ses ennemis politiques eux-mêmes.

Digne de suivre les traces de votre illustre patron, c'est à Lyon que vous avez posé les larges bases de votre réputation comme jurisconsulte, et justifié d'avance une carrière rapide et brillante, parcourue avec une si grande distinction.

D'abord substitut, puis avocat général, votre esprit sage, orné par l'étude, mûri par l'expérience, vous signala à l'opinion publique, et bientôt M. Courvoisier, devenu garde-des-sceaux, vous attacha à la Cour d'appel de Paris. Vous y avez occupé le rang qu'assure toujours le véritable mérite. Aussi, le Gouvernement ne tarda-t-il point à vous porter aux places les plus élevées de la magistrature, procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, puis premier président à Riom, enfin conseiller à la Cour de cassation; votre passage dans chacune de ces hautes dignités a été marqué par des succès incontestés.

En un mot, votre vie laborieuse et utile avait fait vivement regretter à tous les gens de bien votre retraite volontaire, qui privait la société du tribut de vos lumières, de votre rare sagacité à pénétrer le sens véritable des lois et de votre discernement à les appliquer.

Vous ne pouvez douter, M. le président, de l'empressement de vos nouveaux collègues à seconder vos vues sages et éclairées pour atteindre le but vers lequel tendent nos mutuels efforts, la bonne et impartiale distribution de la justice.

Pourquoi faut-il qu'à ces douces pensées se mêlent de justes regrets causés par les pertes que la Cour a récemment éprouvées?

La mort nous a brusquement ravi M. le président Rieussec, dont l'heureux caractère offrait le plus parfait modèle de l'aménité et de la bienveillance. Fils d'un magistrat qui a laissé une vaste réputation de savoir comme jurisconsulte, notre collègue a marché avec honneur sur les pas de son père.

Avocat-général ou président, la mémoire de M. Justinien Rieussec sera toujours précieuse aux personnes qui l'ont connu et apprécié.

A peine les cendres de notre ami s'étaient-elles refroidies, que M. le président Achard James, en succombant à une longue et douloureuse maladie, a laissé un nouveau vide dans nos rangs.

Nommé conseiller-auditeur en 1812, M. Achard fut chargé d'organiser les Tribunaux du Valais, pays qui alors faisait partie de la Cour d'appel de Lyon.

Rentré au sein de la compagnie, M. Achard James s'y est distingué en qualité de conseiller et de président de chambre par ses talens et son amour de la justice.

Elu administrateur de diverses institutions publiques, notre collègue s'y est fait connaître par son zèle à secourir l'humanité souffrante.

Homme de lettres comme M. Justinien Rieussec, ils ont laissé l'un et l'autre de justes regrets à l'académie de notre ville.

La retraite de ceux de nos collègues du parquet que des exigences politiques ont éloignés de la Cour laisse aussi parmi nous un souvenir pénible que la sollicitude du gouvernement s'est empressée de réparer. Nos nouveaux magistrats se joindront à nous, j'en suis certain, pour rendre à nos anciens collaborateurs cet éclatant hommage, qu'assis sur leur chaise curule, jamais les passions politiques n'ont fait fléchir dans leurs mains les balances de la justice. Profondément pénétrés, comme chacun de nous, de cette maxime d'éternelle vérité, que l'impartialité élève l'âme du magistrat dans une région si pure, que les préventions du monde ne sauraient l'y atteindre, ces honorables ministres des lois ont pu échapper aux influences des passions humaines, oublier tout pour ne voir que la règle et n'écouter que la justice. C'est à cette communauté de sentimens élevés que la Cour d'appel de Lyon doit cette précieuse union qui assure la prompte exécution des lois, fortifie chacun de la force de tous et fait aimer le pouvoir en le faisant respecter.

A aucune époque cette union n'a été plus nécessaire à la magistrature, appelée de nos jours à réprimer les désordres, suites inévitables des grandes crises politiques. Sans doute, la Constitution que les représentans du peuple français ont donnée au pays aplanira de grandes difficultés; mais ne nous dissimulons pas, néanmoins, qu'au milieu du tourbillon qui semble devoir ébranler l'Europe entière, l'ordre judiciaire aura encore d'immenses devoirs à remplir envers le gouvernement du pays, en le secondant dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi.

Pour atteindre ce but utile, que chacun de nous ait sans cesse présente à la pensée cette règle plus nécessaire à consulter que jamais dans le temps où nous vivons: que le juge appelé à prononcer sur l'honneur, sur la vie ou sur la fortune d'un citoyen, ne doit s'occuper ni de la position sociale des parties, ni de la part qu'elles ont pu prendre aux affaires publiques; qu'en montant sur son siége, le juge doit oublier jusqu'à sa propre manière d'envisager les événemens et les crises politiques qui affligent la patrie; car rien ne serait plus dangereux que la conscience d'un ministre de la loi, se laissant involontairement entraîner à l'esprit de parti.

Interprètes des lois, montrons-nous toujours inflexibles comme elles à réprimer tout ce qui serait de nature à saper ou à ébranler l'édifice social; mais aussi, soyons indulgens pour des erreurs qui, le plus souvent, prennent leur source dans une irritation passagère, exaltée par des provocateurs imprudens ou coupables. C'est en agissant de cette manière que le magistrat, formé à l'école de la modération, offre aux peuples la vivante image de cette justice immuable, principal attribut de la divinité.

Montrons, par notre conduite, que de tous les dépositaires des intérêts publics, les magistrats, conservateurs fidèles et inébranlables des principes qui garantissent l'avenir du corps social, sont les plus capables de tenter efficacement le grand œuvre de la réconciliation des citoyens. Efforçons-nous enfin de convaincre nos concitoyens que les bonnes lois, et les bons tribunaux pour les appliquer, ont été perpétuellement les plus puissans auxiliaires des institutions nationales, et que le caractère distinctif d'un peuple véritablement libre, c'est l'autorité de la loi. La liberté, sans la toute-puissance de la loi, n'est, à vrai dire, que l'anarchie; car l'ordre n'est que le respect des lois. Qui pourrait raisonnablement douter que l'exemple de la soumission de la part de ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois ne soit la meilleure garantie de l'obéissance volontaire et de la vénération des citoyens?

Aidés dans cette tâche difficile par le parquet et par un barreau dont les éloquentes et savantes plaidoieries, secondées à leur tour par une sage direction de la procédure, éclairent les questions qui nous sont soumises, nous avons à nous féliciter de nos rapports avec des hommes que leur probité et leur talent placent au premier rang parmi nos concitoyens les plus distingués.

Pour moi, Messieurs, je me fais gloire d'avoir trouvé indulgence et appui au sein de ce corps honorable, lorsque forcé, par de graves blessures, d'abandonner très jeune la carrière militaire, alors aussi brillante que périlleuse, j'ai fait mes premiers pas dans l'arène judiciaire. Depuis lors, plus de quarante années de magistrature à la Cour de Lyon se sont laborieusement écoulées, et je saisis avec bonheur et empressement l'occasion qui se présente de pouvoir exprimer publiquement (pour la dernière fois peut-être), à mes collègues et à mes premiers confrères, ma sincère reconnaissance des bonnes relations qui n'ont jamais cessé de régner entre nous.

Ce discours terminé, M. le premier président a pris possession de son siége et s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

Il y a un peu plus de trente ans que j'arrivais à Lyon et que les rangs de la magistrature s'y ouvraient pour moi.

J'aimerais à vous dire en ce moment, avec abandon, comment j'y fus accueilli, encouragé, soutenu dans mes efforts, tout ce que j'ai dû aux nobles exemples que j'ai eu sous les yeux; à l'appui qu'on m'a prêté et que j'ai trouvé dans le Barreau, et même dans la population bienveillante de cette

dustrieuse cité ! Les années que j'ai passées au milieu de vous alors ont décidé de ma vie tout entière, qui n'a été depuis que ce que vous l'aviez faite ou ce que vous l'aviez préparée à devenir.

Mais je ne sais pas jusqu'à quel point il m'est permis, dans ces tristes préoccupations politiques, de me livrer aux émotions qui me dominent et de vous entretenir de mes sentimens personnels; en ce moment toutes les affections particulières doivent se taire devant les grands intérêts qui s'agitent; pour la France, pour nous c'est une question de vie ou de mort qui se discute sous nos yeux, et ce n'est pas trop des efforts continus de tous les hommes de bien, de tous les amis de l'ordre, pour prévenir ou détourner la solution qui nous mènerait infailliblement au naufrage universel.

Que d'événemens se sont passés depuis que je me séparai de vous en 1829! Deux révolutions ont ébranlé notre patrie; mais la dernière, au développement de laquelle nous assistons encore, nous menace de réaliser ce que la première avait inutilement tenté; elle poursuit le renversement de ce qui fait la base de tout gouvernement. Les partisans de cette révolution sociale ne prennent pas la peine de dissimuler leurs projets de destruction. Ce ne sont plus des réformes, ce n'est pas même le maintien pe la République qu'ils veulent obtenir; c'est le renouvellement absolu de tout ce qui a fait jusqu'à ce jour le fondement de notre société française qu'ils exigent, et ce renouvellement, ils le demandent avec ardeur, ils le provoquent avec acharnement, et par tous les moyens qui peuvent l'opérer, sans respect pour les prescriptions de la loi et sans souci des droits et au besoin de la vie même des citoyens.

Le péril en présence duquel nous sommes placés est donc immense; il est de telle nature qu'il ne nous permet d'espérer ni trève ni repos de la part de ceux qui en sont les artisans; il est actuel, incessant; il nous poursuit sous toutes les formes, et il est bien déterminé à ne cesser de nous attaquer que lorsque la résistance des bons citoyens lui aura démontré son impuissance.

Ce socialisme, si vanté par les écrivains et les prédicateurs de la secte, n'est pas né d'hier, et plus d'une fois l'expérience a prouvé douloureusement que, s'il était habile à tout détruire, il était incapable de rien édifier. Fruit de l'imagination de certains philosophes, qui ne s'en étaient occupés que comme d'un vain jeu d'esprit, dont l'application était impossible, il tomba dans les mains d'hommes moins purs, qui s'en firent un instrument, dans l'intérêt de leurs passions. Ce fut un levier à l'aide duquel des fanatiques ont soulevé des populations entières, ensanglanté l'Europe et la France, et excité des guerres qui ne se sont terminées que par l'extermination des chefs et de leurs aveugles partisans.

Alors, comme aujourd'hui, ces doctrines socialistes n'étaient si vite acceptées par la multitude à laquelle on les enseignait que parce qu'elles excitaient toutes les passions, allumaient toutes les convoitises, enflammaient tous les appétits désordonnés, et promettaient une prime à la paresse et à l'oisiveté.

Vous avez vu le socialisme, dans ses attaques contre nos institutions, chercher à introduire dans la Constitution qui nous régit le droit au travail, afin de frapper de mort la propriété et la famille, sans lesquelles il n'y a plus de société possible. L'Assemblée constituante a déjoué ses efforts.

Mais si, jusqu'à ce jour, son triomphe est loin d'avoir été complet, il ne s'est pas lassé; ses vues est ses menaces sont, chaque jour, déclarées par mille organes intéressés à les publier. Le devoir du gouvernement, son devoir principal et presque unique en ce moment, est de travailler sans relâche à nous protéger contre ses atteintes empoisonnées.

Mais dans la lutte qu'il soutient généreusement pour nous en défendre, il a besoin d'être secondé, sans quoi il périrait bientôt peut-être, à une œuvre plus forte que lui, en nous entraînant tous dans sa chûte.

La magistrature, cette grande portion de la puissance publique d'un Etat, ne peut rester oisive au milieu de cette terrible crise : son influence, si elle sait en user, peut être d'un poids immense dans la balance des destinées de la France.

Menacée, comme toutes nos institutions, dans son principe et dans ses élémens, elle a eu aussi ses jours de périls qui ne sont point passés. Mais, comme un de ces grands monumens que le respect universel a consacrés à la vénération publique, elle a été, jusqu'à ce jour, garantie des atteintes qu'on voulait lui porter. Toutefois, elle continue de vivre sous d'incessantes menaces, et elle a besoin de reprendre la stabilité qui fait sa force et qui assure son autorité.

Mais, pour travailler à la fois à la conservation de l'Etat et à la sienne, d'une manière efficace, il faut qu'elle justifie le sentiment de respect qui l'a sauvée du naufrage; il faut qu'elle s'unisse inséparablement au gouvernement sous lequel elle est placée. Magistrats ou citoyens, c'est là notre unique devoir aujourd'hui, si nous voulons que notre patrie ne périsse pas. Nous vivons sous la République : adoptons franchement, sans aucune arrière-pensée, cette forme nouvelle; travaillons avec dévoûment à la maintenir et à la consolider parmi nous, en la faisant aimer dans le cercle où il nous est permis d'agir. Inspirons, par nos actes et par notre langage, l'amour des bonnes doctrines et le dégoût de celles par lesquelles on cherche à les remplacer ; que la République se montre, par notre intermédiaire, gardienne de la propriété et de la famille, et conservatrice des droits de tous; qu'on reconnaisse, par nos décisions, qu'elle est jalouse de distribuer à chacun une justice impartiale, égale et prompte; et si, dans l'exercice de nos fonctions, la sévérité devenait nécessaire, sachons la tempérer par toute la modération qui n'en altérera pas le caractère.

Voilà, Messieurs, la tâche qui nous est imposée, en ce moment, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans le nôtre en particulier.

Je ne m'attendais pas à la partager avec vous; je croyais achever dans la retraite, à laquelle je m'étais volontairement condamné, le temps que la Providence peut me réserver encore dans ce monde.

Mais, lorsqu'on m'a fait l'honneur de m'offrir un poste où je devais rencontrer une grande responsabilité et quelque péril, peut-être, en faisant un appel à mon dévouement pour mon pays, j'ai cru que je ne pouvais rester inactif en présence de la lutte qui s'était engagée contre son existence même; et je suis venu, parmi vous, lui consacrer ce qui peut me rester de courage, d'intelligence et de force.

C'est ainsi, Messieurs, que notre réunion s'est opérée. En me confiant l'importante mission que je viens remplir, le Gouvernement, je ne me le suis pas dissimulé, a moins consulté mes forces que certains avantages attachés à mon existence passée, comme magistrat; et c'est à des motifs qui ne tiennent en rien à ce que je puis valoir que je dois l'insigne honneur qu'il m'a fait. Il eût été bien mieux inspiré de ne pas laisser tomber son choix hors de votre sein; à mes côtés, siége un vérable magistrat qui en était bien plus digne que moi, par son mérite, ses hautes qualités et ses longs et bons services. J'aurais été le premier à applaudir à la mesure qui l'aurait placé à votre tête.

Mais puisque j'ai été l'objet de cette haute faveur, j'ai dû, une fois que l'obéissance m'apparaissait, dans les circonstances, comme une impérieuse nécessité, m'incliner devant la volonté qui commandait.

Je ne vous cacherai pas que le plaisir de me retrouver au milieu de vous n'a pas peu contribué à vaincre ma résistance et à affaiblir les craintes que devait naturellement m'inspirer cette nouvelle destination. Je n'étais pas étranger à cette grande compagnie à laquelle j'ai longtemps appartenu par divers liens : n'ai-je pas été autorisé à espérer que vous me recevriez comme un frère qui revient au milieu de frères qui lui sont chers, après en avoir été séparé par un long exil ?

J'ai pensé qu'avec des magistrats dont je connaissais bien tout le mérite, dont la plupart avaient toutes mes sympathies, et qui tous ont de si justes droits à mon estime, le fardeau quo j'acceptais me deviendrait plus léger, et j'ai compté sur leur secours pour m'aider à le bien porter.

Tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai entendu jusqu'ici me donne la conviction que je ne me serai pas trompé dans mes espérances. Vous serez, dans ces graves circonstances, ce que vous avez été constamment, des magistrats consciencieux, uniquement dévoués à vos devoirs, et leur sacrifiant jusqu'à vos plus chères affections; et je vous retrouverai ce que vous avez toujours été pour moi, remplis d'indulgence et de bonne volonté.

De mon côté, je vous apporte tout ce dont je puis disposer : un grand empressement à provoquer vos efforts vers le bien et à le faire de concert avec vous ; un zèle à toute épreuve dans ma coopération pour l'accomplissement de l'œuvre qui nous est commune; un esprit de conciliation et de confraternité qui ira au-devant de tout ce qui pourra être utile à notre grande famille comme à chacun de ses membres en particulier.

Je n'ai pas l'ambition de vous faire oublier le magistrat éminent que je viens remplacer, et qui a mérité à tant de titres d'emporter tous vos regrets.

Mais il ne dépendra pas de moi de vous rendre sa perte moins amère, en continuant de suivre, autant que cela me sera possible, la bonne direction judiciaire qu'il avait imprimée aux affaires.

Messieurs les avocats, ai-je besoin de vous dire quelle vive satisfaction j'éprouve de me retrouver au milieu de vous, et que j'ai également compté sur votre appui pour l'entier accomplissement de mes devoirs? Je sais depuis longtemps tout ce qu'il y a en vous de noble, de généreux, d'élevé; vous avez été pour moi des modèles que j'aurais été heureux de pouvoir imiter : vous ne refuserez pas votre concours à un magistrat qui a déjà tant de grâces à vous rendre, et qui recourt encore à vous, dans des circonstances où la juste influence que vous exercez sur tout ce qui vous entoure peut avoir une si puissante action sur le mouvement qu'il serait si important de bien diriger.

Messieurs les avoués,

Pendant tout le temps que j'ai fait, à divers titres, partie de cette Cour, je n'ai connu la corporation à laquelle vous appartenez que par le zèle, l'activité, le désintéressement et l'habileté de ses membres.

On m'a donné s'assurance, et je l'ai acceptée avec empressement, que ees bonnes dispositions ne s'étaient pas perdues, et que je les retrouverais dans chacun de vous. Je suis sûr, dès lors, que je n'aurai pas non plus inutilement espéré votre coopération, pour une bonne et sage administration de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audiences des 10 et 11 mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION D'UN INNOCENT. — ERREUR RECONNUE APRÈS DEUX ANS PASSÉS AU BAGNE.

Une accusation d'assassinat suivi de vol amène sur le banc des accusés les nommés François Francesconi et Filippo Francesconi. Sur le même banc vient s'asseoir le nommé Autoine Filippi, condamné en 1843, pour le même crime, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Corse.

M. Alexandre, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation. Mes Cauvin et Verrion sont au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 5 novembre 1841, la femme Milany dite la Parigina, aubergiste à Bastia, périt, dans son domicile, victime d'un lâche assassinat, à la suite duquel une somme considérable d'argent lui fut enlevée.

» Les soupçons se portèrent sur le nommé Filippi, de Balagne, qu'on avait vu sortir de cette maison après le crime. Renvoyé aux assises, il fut reconnu coupable par le jury et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

» Il gémissait au bagne de Toulon depuis deux ans, lorsque le bruit se répandit que les véritables auteurs de la mort de la Parigina étaient des Lucquois venus à Bastia à cette époque, et arrêtés depuis, les uns à Rome, les autres à Lucques, pour divers crimes qui leur étaient imputés.

» Ces bruits furent bientôt confirmés par une lettre de M. le premier président de la rote criminelle de Lucques.

» Les documens officiels sollicités par le chef du parquet de Bastia parurent établir de plus en plus l'innocence de Filippi; il fut gracié.

» Ces documens donnèrent lieu à une nouvelle procédure qui fut instruite contre les accusés actuels.

» Devant les magistrats de Lucques, les bandits Bartholomei Fabien et Giusti Noël avaient révélé tous les détails et toutes les circonstances de la mort de la Parigina et du vol qui en avait été la suite. Le premier s'était rendu avec Francesconi Filippi dans la demeure de cette dernière, qu'ils avaient étranglée au moment où elle faisait un lit. L'argent dérobé avait été caché dans le cimetière où, quelques jours après, les cinq complices étaient allé le retirer pour en faire entre eux le partage.

» Les commissions rogatoires transmises à Lucques et à Rome ont provoqué des interrogatoires qui n'ont rien changé à ces graves élémens de preuve ; aucun de ces accusés étrangers n'a connu Filippi de Balagne, n'a eu de relations avec lui.

» Les frères Francesconi, pour mieux nier toute participation à ce crime, ont d'abord prétendu qu'ils ne s'étaient pas trouvés en Corse lors de sa perpétration; mais plus tard ils ont été obligés d'avouer cette circonstance. Leur présence, d'ailleurs, à Bastia est attestée par les registres mêmes de la Parigina, chez laquelle ils avaient logé; elle est attestée également par la déclaration du sieur Rutali, demeurant à Ortale, qui, à cette même époque, c'est-à-dire en novembre 1841, les avait employés à une bâtisse qu'il faisait faire. Après l'événement, ils quittèrent précipitamment la Corse, laissant entre les mains du sieur Rutali 30 francs que celui-ci leur devait encore, et qu'ils avaient cependant promis de venir retirer. Quelques mois après, on apprit par des Lucquois, venus du même village où les accusés sont domiciliés, qu'ils y étaient revenus, ayant en leur possession de fortes sommes d'argent, ce qui avait surpris tout le monde.

Giusti, Bartoloméi et les autres complices, après leurs révélations faites à Lucques, avaient été exécutés au nombre de six, en vertu d'une condamnation à mort prononcée contre eux par les Tribunaux de cette ville. Quant aux frères Francesconi, mis en liberté avec 1,200 piastres de récompense pour avoir dénoncé les bandits leurs camarades, ils étaient allés à Rome, où ils furent condamnés à mort, puis mis en liberté provisoire, sur la révision du procès, par suite d'un assassinat commis sur un maître d'hôtel nommé Cecchini. Leur extradition fut accordée, et, le 26 novembre 1848, la Cour d'assises de la Corse les condamnait, comme auteurs de l'assassinat de la Parigina.

Cet arrêt, et celui du 27 mars 1843. qui avait condamné Filippi, furent cassés par la Cour de cassation, comme inconciliables, aux termes de l'article 448 du Code d'instruction criminelle, et la révision de tout le procès fut renvoyée devant la Cour d'assises du Var.

L'audition des témoins terminée, et après lecture des pièces de l'information faite à Lucques, M. Alexandre, procureur de la République, a pris la parole, et, après avoir déploré l'erreur judiciaire qui avait envoyé au bagne un inuocent, il a développé les charges qui pèsent sur les frères Francesconi.

Me Roudier, dans l'intérêt de Filippi, s'est associé aux considérations exposées par le ministère public, et Me Verrion a combattu l'accusation en ce qui touchait les accuses au procès. Ceux-ci ont été déclarés coupables et condamnés, l'un aux travaux forcés à vie, l'autre à vingt années de la même peine, comme complices seulement de vol par recel.

Ainsi s'est terminée cette procédure depuis huit ans commencée et si remplie d'incidens déplorables. La vérité s'est fait jour enfin ; mais il faut regretter qu'un innocent ait été durant deux années victime d'une erreur heureusement bien rare de nos jours.

Une quête a été faite au profit du malheureux Filippi. La Cour et le jury s'y sont associés. Mais l'Etat n'a-t-il pas une dette à acquitter envers lui? Espérons que la sollicitude réparatrice de M. le ministre de la justice ne lui fera pas défaut.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 2 juin.

CLUB DE LA NITRIÈRE. — OUTRAGE AU MARÉCHAL BUGEAUD ET AU GÉNÉRAL LAMORICIÈRE.

Le sieur Furet, rédacteur-gérant du journal le *Républicain de Rouen*, comparaissait comme prévenu d'avoir, le 26 février dernier, au club de la Nitrière, en présence de plus de sept cents personnes, proféré les propos les plus injurieux contre le maréchal Bugeaud et le général Lamoricière, en les traitant d'assassins des patriotes. Procès-verbal de ces faits a été dressé par M. le commissaire de police Saint-Fuscien.

A l'ouverture de l'audience, l'huissier appelle le sieur Furet, qui ne se présente pas. M. l'avocat-général requiert que la Cour entende, néanmoins, les témoins cités à la requête du ministère public.

M. Saint-Fuscien vient confirmer les faits relatés dans son procès-verbal.

M. le président donne ensuite lecture de ce procès-verbal, dont nous reproduisons le passage incriminé.

Après avoir parlé du banquet du 28 février, le sieur Furet ajoute :

« On va faire un journal pour le peuple; répandu, il servira beaucoup pour les élections. Nos adversaires ne sont habiles que parce qu'ils savent que nous devons les renverser. Le peuple a nommé des représentans, mais il en a peu de dévoués. Sans la crainte du peuple, on n'eût pas proclamé la République. Les élémens monarchiques s'étant montrés nombreux dans l'Assemblée, on s'est jeté dans divers ministères. De là est venu Napoléon. Ceux qui ont les premières dignité sont les ennemis de la République. Bugeaud, geôlier et bourreau des patriotes, ordonnateur des massacres; Lamoricière, l'assassin des combattans de Février, etc. »

M. l'avocat-général requiert contre le prévenu l'application des articles 6 et 10 du décret du 28 juillet 1848.

La Cour se retire pour en délibérer. Elle entre de nouveau en séance après quelques minutes de délibération, et condamne par défaut le sieur Furet à deux mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende et à la privation des droits civiques pendant un an.

ASSOCIATION NON AUTORISÉE. — *La Solidarité républicaine.*

Après cette affaire, on appelle l'affaire de la Solidarité républicaine du Havre.

Quatre prévenus sont opposans, devant la Cour d'assises, à un arrêt par défaut en date du 17 mars 1849, qui condamne les sieurs de Prades, Voizel et Pruvost chacun à huit mois d'emprisonnement, le sieur Fanon à six mois de la même peine, et tous à la privation des droits civiques pendant un an.

M. le premier avocat-général Blanche occupe le fauteuil du ministère public.

Me Joly, du barreau de Paris, et Me Manchon, sont au banc de la défense.

Les prévenus répondent ainsi aux questions d'usage :

1° Pierre de Prades, commis de négociant, demeurant à Sainte-Adresse ;

2° François Fanon, ébéniste, demeurant à Ingouville ;

3° Edouard Pruvost, journaliste, rue Herbière, à Rouen ;

4° Raymond Voizel, peintre au Havre.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, puis il fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de sept. Un des témoins est devenu fou depuis le procès, et le médecin atteste qu'il ne peut venir à l'audience, parce que sa présence à un procès et une discussion politiques seraient de nature à faire revenir sa folie.

M. Angramel, commissaire de police du Havre, déclare s'être transporté au domicile des prévenus pour y faire une perquisition; il n'a rien trouvé chez M. Voizel, qui a reconnu seulement être membre de la Solidarité républicaine et être prêt à la défeudre même par les armes. Chez Fanon, il a saisi une lettre de convocation signée Furet, relative à la Solidarité républicaine, dont il a reconnu faire partie.

M. le maire du Havre n'a pas délivré d'autorisation pour se réunir.

M. le président à de Prades : Dans les derniers mois de 1848, n'avez-vous pas fait partie de la Solidarité républicaine et n'avez-vous pas cherché à former un sous-comité au Havre? — R. Oui, Monsieur; mais on n'est pas parvenu à organiser le sous-comité.

D. Cependant, vous étiez le président de ce sous-comité? — R. Oui, Monsieur, mais président provisoire. Je me suis trouvé seulement avec mes coréligionnaires politiques dans les bureaux du journal le *Républicvin du Havre*, sans qu'il y ait eu pour cela de sous-comité constitué.

D. Le nombre de ceux qui se réunissaient ainsi n'était-il pas de soixante à soixante-dix? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-on pas adressé une certaine somme au bureau central, à Paris? — R. Je l'ignore.

D. Dans ces réunions, ne parlait-on pas politique? — R. Non, Monsieur, on ne s'occupait que des moyens de faire marcher le journal.

D. Aviez-vous obtenu l'autorisation du maire du Havre? — R. Non, Monsieur; je ne croyais pas que l'autorisation fût nécessaire au Havre, ayant été obtenue à Paris.

Fanon et Pruvost, interrogés par M. le président, répondent à peu près dans les mêmes termes que leur co-prévenu.

Voizel, interrogé sur les propos qui ont été relevés par M. le commissaire de police, nie positivement les avoir prononcés ; il a dit seulement que si la République était attaquée, il la défendrait même par les armes, dût-il y avoir un grand nombre de victimes.

Le commissaire de police déclare persister dans sa déclaration. Fonctionnaire de la République, il aurait trouvé naturel qu'il fût question de la défense de la République par les armes, aussi a-t-on parlé seulement de la défense de la *Solidarité républicaine.*

Charles Dauphin, charpentier à Granville, a adhéré à la *Solidarité républicaine.* Il n'a pas été convoqué; le bureau n'a jamais été constitué. On se réunissait dans les bureaux du journal le *Républicain du Havre.* Il n'y avait encore que vingt-deux affiliés; le sieur Furet siégeait comme président; j'ai entendu dire que Fanon était vice-président et Voizel trésorier.

Léon Laville, cafetier au Havre, a adhéré à la Solidarité républicaine en novembre ou décembre. Il n'a pas reçu de lettres de convocation. On se réunissait au bureau du *Républicain* quand on voulait; c'était public, et tout le monde pouvait y entrer. La séance n'avait pas de président, ou au moins je ne sais pas son nom ni celui du trésorier.

Louis-Antoine Picard, limonadier au Havre, est encore un des adhérens à la Solidarité. Il y avait des réunions fréquentes; il n'y avait pas de président; les convocations se faisaient par la voie du journal.

Claude-Joseph Gadlet, âgé de 23 ans, peintre en bâtiment au Havre.

Ce témoin était un des adhérens de la Société Républicaine. Selon lui, on ne s'est réuni qu'une fois, et encore ce n'était pas pour des affaires concernant la société.

D. Aviez-vous été convoqué? — R. Oui, Monsieur, j'avais été convoqué par lettre.

D. N'avez-vous pas versé immédiatement votre cotisation? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette cotisation était faite par la société la Solidarité républicaine? — R. Non, Monsieur; c'était pour venir au secours du journal le *Républicain du Hâvre.*

D. Cependant le juge d'instruction, lorsqu'il vous a interrogé, a constaté que votre cotisation a été versée par la Solidarité républicaine? — R. Le juge d'instruction s'est trompé.

M. l'avocat-général : M. le président voudra-t-il bien rapprocher la déclaration du témoin de l'article 8 des statuts de la Solidarité républicaine, qui dit que la cotisation sera de 4 francs par an, payable par avance et par trimestre? Or, la somme versée par le témoin est précisément de 1 franc.

M. le président lit cet article. Le témoin persiste néanmoins à déclarer que la somme qu'il a versée était destinée au journal le *Républicain du Hâvre.*

Jean-Baptiste Hacquet, 70 ans, rentier, au Havre.

Ce témoin était un des adhérens de la Société républicaine. Ayant vu dans le journal qu'il y avait une société pour la solidarité de la République, il a été y adhérer.

D. Avez vous versé une cotisation? — R. J'ai laissé quelque argent sur la table pour les frais.

D. Avez-vous connu un président ou un vice-président? — R. Il n'y avait personne plus maître l'un que l'autre. Je n'ai pas connu de président ou de vice-président.

D. Combien y avait-il d'adhérens? — R. J'ai entendu dire qu'il y en avait 1,500 dans l'arrondissement du Havre.

Charles-Maxime Cordon, âgé de 56 ans, au Havre.

Ce témoin était également adhérent de la Solidarité républicaine.

D. Y avait-il un bureau? — R. Il m'a semblé que le comité était présidé par le sieur Pruvost, et que le sieur Voizel était secrétaire.

D. Votre nom fut-il inscrit sur un registre? — R. Il fut inscrit sur une feuille volante.

D. Avez-vous assisté à quelques réunions? — R. Il n'y avait pas de réunions proprement dites. J'allais souvent dans les bureaux du *Républicain du Havre*, dont j'étais actionnaire; j'y voyais une infinité de personnes venant adhérer aux statuts de la Solidarité républicaine.

D. Parlait-on politique dans ces réunions? — R. Non, Monsieur. On causait par groupes des affaires du jour, comme cela se pratique habituellement quand des citoyens se rencontrent.

D. Avez-vous reçu quelquefois une lettre de convocation? — R. Jamais, Monsieur.

L'audition des témoins est terminée. Il est une heure moins un quart; la séance est suspendue pendant vingt minutes.

A une heure, la séance est reprise; la parole est à M. Blanche, avocat-général :

Messieurs les jurés,

Nous dénonçons à votre justice un délit politique; est-ce à dire que vous deviez, que vous puissiez vous abandonner à l'impulsion de vos impressions, de vos préventions politiques? Non, mille fois non; la justice n'accepte pas de semblables auxiliaires; elle s'en isole, au contraire, et c'est dans le silence de cet isolement qu'elle peut se permettre de rechercher si la loi a été violée, et elle doit frapper ceux qui ont été amenés devant elle.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler les vertueuses, admirables paroles que le chancelier de L'Hospital prononçait, il y a bientôt trois siècles, dans la salle même où nous sommes réunis : « Vous êtes juges du pré, du champ, et non de la religion, non des mœurs; n'examinez que la chose amenée en jugement. » Gardez vous donc, messieurs, de chercher si les hommes que vous jugez ont ou n'ont pas vos opinions politiques. Encore une fois, n'examinez que la chose amenée en jugement. Nous inculpons les citoyens de Prade, Fanon, Voizel et Provost, d'avoir fait partie d'une association politique, sans avoir au préalable rempli les formalités prescrites par la loi.

L'association, nous le disons, nous le proclamons hautement, est dans les instincts de l'homme; elle est dans la force vive des Etats, qui, sans elle, ne pourraient même pas s'organiser. Mais l'exercice du droit le plus légitime peut engendrer des abus; les passions peuvent s'emparer et s'emparent trop souvent du levier puissant de l'association, pour le diriger contre la société elle-même. Aussi, tous les gouvernemens démocratiques qui se sont succédé en France depuis 1789, après avoir proclamé le droit d'association, ont cherché immédiatement à en prévenir les écarts.

M. l'avocat-général retraee dans un résumé rapide l'historique des différentes mesures qui ont dû être prises contre les abus et les écarts des associations par les divers gouvernemens qui se sont succédé depuis 1791. La Convention elle-même en 1793, la Commune de Paris, qui allait plus loin encore que la Convention dans ses idées de liberté illimitée, furent obligées de prendre des arrêtés énergiques contre les dangers que présentaient les associations qui ne voulaient point se soumettre aux restrictions qui étaient imposées à leur existence. Il cite à ce sujet des paroles prononcées par le conventionnel Bourdon (de l'Oise) qui compare les hommes composant les associations secrètes à des moines se choisissant entre eux, et qui ajoute que c'est bien la plus fâcheuse de toutes les aristocraties. M. l'avocat-général passe ensuite en revue la législation de l'empire, de la Restauration et de la monarchie de Juillet sur cette matière.

Il arrive ensuite à la Révolution de Février. A ce moment, les clubs firent explosion, et bientôt le Gouvernement provisoire lui-même fut obligé, par mesure dictatoriale, de fermer quelques-uns d'entre-eux, le club Raspail, le club Blanqui. Enfin, après les déplorables journées de juin, on fut obligé, pour empêcher le renouvellement de pareils malheurs, d'édicter la loi sur les clubs du 28 juillet 1848.

M. l'avocat-général examine l'esprit et l'économie de cette loi; puis il entre dans l'examen des faits particuliers reprochés aux accusés qui comparaissent devant le jury, en recherchant d'abord le but, la pensée, les statuts de le Solidarité républicaine. Quels seront donc les moyens qui pourront être invoqués? Ils ont été indiqués dans le cours des débats par les interrogations de la défense. On cherchera à soutenir que la Solidarité républicaine n'a jamais été définitivement constituée au Havre. Mais un pareil système ne saurait avoir chance de succès en présence des déclarations des témoins, qui parlent de nombreuses réunions, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire. Il est surtout démenti par les lettres de convocation envoyées aux adhérens, qui portaient cet intitulé : « Solidarité républicaine, Comité du Havre, » et qui engageaient les adhérens à verser le montant de leur cotisation.

Dira-t-on, ce qu'on avait d'abord déclaré devant le juge d'instruction, qu'il y avait une société constituée, un président, un vice-président, un trésorier, des réunions, mais qu'on était de bonne foi et qu'on s'était séparé dès qu'on avait été averti que l'on faisait quelque chose de contraire aux lois? Non, on ne le dira pas. Et cependant, s'écrie M. l'avocat-général, j'aurais aimé cette défense présentée loyalement par des républicains sincères. On ne la présente plus, on la répudie, et on se réfugie derrière une équivoque. On prétend qu'il y a eu confusion dans l'esprit du juge d'instruction, qu'il a attribué à la Solidarité républicaine des réunions qui n'avaient lieu que dans l'intérêt du journal le *Républicain du Hâvre*, M. l'avocat-général combat cette prétention à l'aide des témoignages.

Après un examen approfondi, il établit que la Solidarité républicaine, société politique et non publique, s'était réellement établie et constituée au Havre, et qu'elle s'y est constituée sans autorisation. Si cela est établi, la condamnation des accusés doit être prononcée.

M. l'avocat-général termine son réquisitoire en ces termes :

Je crois, Messieurs, que vous nous rendrez justice, et que vous direz que nous avons fait facilement abstraction de toute préoccupation politique. Maintenant la défense va faire entendre sa parole. Vous entendrez, Messieurs, un homme qui a vieilli dans les luttes du barreau, qui a pris souvent la défense de la liberté. Nous, Messieurs, nous avons toujours vécu en dehors de ces grandes commotions politiques ; mais, depuis seize ans, nous avons vécu dans le respect de la loi, et nous vous dirons : Si la loi est violée, condamnez ; si la loi n'est pas violée, acquittez.

La parole est ensuite à Me Manchon, un des défenseurs des accusés. Il commence en ces termes :

Vous avez, Messieurs les jurés, deux questions à résoudre, deux points à vérifier. D'abord, la Solidarité Républicaine

avait-elle le droit de subsister comme association? Et, en admettant même qu'elle n'eût pas ce droit, vous avez encore à rechercher si les hommes que vous avez à juger ont pu légalement, de bonne foi, entrer dans cette association?

Me Manchon, après avoir ainsi posé à MM. les jurés les questions qu'ils auront à résoudre, discute toutes les charges qui sont relevées contre les accusés.

Me Joly prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

C'est une situation qui mérite toute votre attention, et peut-être aussi tout votre intérêt, que la position de ceux qui viennent défendre la Révolution, la République, je ne dis pas contre, mais en présence d'un gouvernement qui, à leurs yeux, la défend mal. Je ne sais pas quelles sont vos opinions politiques, et, comme je ne veux pas faire appel aux passions, il m'importe peu de les connaître. Que vous soyez des républicains de la veille ou du lendemain, vous êtes des hommes de cœur, des hommes de bon sens surtout. Alors, je n'ai plus qu'à vous adresser cette question : N'est-il pas de l'intérêt de tous qu'un gouvernement existant se maintienne et se défende? N'est-il pas de l'intérêt de tous d'éviter des perturbations nouvelles?

Des révolutions coûtent cher, même à ceux qui les désirent; elles sont une perturbation d'intérêts, de positions. Elles compromettent pour longtemps l'industrie, le commerce, et, quand elles s'accomplissent, c'est pour la satisfaction d'un besoin impérieux; et ce besoin satisfait, il faut soutenir l'œuvre révolutionnaire quand même on ne l'aurait pas voulu tout d'abord. Aussi, je suis sûr de trouver en vous, à ce point de vue, des auxiliaires. Je suis sûr que vous reconnaîtrez que les hommes qui, sous un gouvernement régulièrement constitué, établi, à la suite d'une révolution, par le vote populaire solennellement exprimé dans le scrutin de la souveraineté, que ces hommes sont dans le vrai lorsqu'ils veulent maintenir, défendre et asseoir, pour jamais, la révolution qu'a fondée la souveraineté du peuple.

Nous avons voulu défendre la République contre l'anarchie, de quelque côté qu'elle vienne et quel que soit le drapeau qu'elle porte à la main; nous avons voulu l'ordre, mais l'ordre dans la liberté, et sans jamais séparer la liberté de l'égalité, de la fraternité. Nous avons compris qu'il pouvait y avoir encore des regrets, des espérances coupables, qui pourraient un jour se formuler en actes criminels; que la République pourrait être menacée par ceux-là mêmes qui, au jour de la peur, l'avaient réclamée pour la saisir ensuite et l'étouffer dans leurs embrassemens; nous avons compris tout cela en établissant la Solidarité républicaine pour la maintenir et la défendre. Nous n'avons jamais entendu nous assimiler à ces fantômes qu'évoquait tout à l'heure l'accusation; nous ne nous reportons pas à 92 ni à 93.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point les sociétés populaires ont pu compromettre la première République; ce que je sais, c'est que l'acte de la Convention qui a voulu fermer les sociétés populaires a été un acte de la Convention expirante. Mais ce n'est pas de l'histoire rétrospective que je veux faire. Il s'agit de reconnaître l'existence d'un droit reconnu par la Constitution; il s'agit de savoir comment s'exercera ce droit et comment il a été exercé.

Me Joly entre ensuite dans l'examen de ce qu'est le droit d'association. C'est, selon lui, un droit primitif, antérieur. La Constitution ne lui donne pas naissance, elle le consacre. A coup sûr, le droit ne saurait être illimité, car toute liberté non réglementée, c'est la licence, de même que toute liberté étouffée, c'est la tyrannie. Ce droit, les accusés pouvaient-ils l'exercer?

Posant la question en droit, Me Joly soutient que le décret relevé contre les accusés ne leur est pas applicable, car il a été abrogé par l'art. 6 de la Constitution, promulguée postérieurement, et qui consacre le droit de réunion.

Après des répliques animées, M. le président résume le débat.

A quatre heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort à cinq heures: son verdict est affirmatif sur toutes les questions; il y a des circonstances atténuantes en faveur de trois des prévenus, les sieurs de Prade, Fanon et Pruvost. Le sieur Voizel seul n'a pas obtenu de circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert l'application des articles 15, 16, 18 du décret du 28 juillet 1848, et de l'article 463 du Code pénal.

Les prévenus déclarent n'avoir personnellement aucune observation à présenter.

Me Manchon prend des conclusions tendantes à faire décider par la Cour que le décret du 28 juillet n'est pas applicable à la Solidarité républicaine, qui n'est pas une réunion comportant le travail collectif des adhérens; que, d'ailleurs, ce décret a été abrogé par la Constitution; et que par suite il n'y a lieu d'appliquer aucune peine aux prévenus.

La Cour a rendu un arrêt par lequel elle décide que la Constitution n'a pas abrogé le décret du 28 juillet, que l'article 13 comprend toute espèce de réunions pelitiques, et elle condamne Voizel à un an de prison et 200 francs d'amende; de Prade, Fanon et Provost chacun à six mois de prison et 100 francs d'amende; prive en outre Voizel pendant un an des droits de voter.

L'audience est levée à six heures du soir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de sections.

Audience du 16 mars. — Approbation du 2 avril.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — SERVICE D'UN FRÈRE AINÉ. — EXEMPTION PRÉTENDUE. — DÉDUCTION D'UNE EXEMPTION PRÉCÉDENTE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Les conseils de révision sont juges souverains des exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, et des réclamations y relatives. Les décisions de ces conseils étant déclarées définitives, il s'en suit que ces décisions ne peuvent être attaquées que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Dès lors est inattaquable la décision d'un conseil de révision qui, à une demande en exemption fondée sur la présence d'un frère aîné sous les drapeaux, oppose une déduction fondée sur la remise de service accordée à un autre frère pour défaut de taille.

Ainsi jugé dans l'espèce suivante: Un sieur Dalloz-Furet était appelé au recrutement de l'année 1846, et, sous le rapport du recrutement, il était advenu dans cette famille: 1° Qu'un frère aîné avait été exempté pour défaut de taille; 2° que le deuxième frère avait été libéré par son numéro; 3° que le troisième était mort en activité de service; 4° que le quatrième avait été exempté par la mort du troisième; 5° enfin, que le cinquième était encore sous les drapeaux au jour du tirage au sort du sieur Dalloz-Furet.

Or, aux termes de la loi du 21 mars 1832, l'exemption du service résultant de la présence d'un frère aîné sous les drapeaux ne donne droit à exemption qu'autant qu'antérieurement aucune exemption, sauf pour infirmité, n'a pas été déjà accordée.

En fait, une exemption pour défaut de taille avait déjà été accordée dans cette famille; il est vrai qu'elle aurait dû être déduite lorsque le quatrième frère avait invoqué pour être exempt la mort de son troisième frère; mais cette déduction, que l'autorité avait négligé de faire alors, était-il encore loisible de l'opposer au sixième frère, invoquant pour l'exempter la présence sous les drapeaux de son cinquième frère?

Le Conseil de révision a répondu affirmativement à cette question.

Le ministre de la guerre, consulté sur le mérite du pourvoi, avait établi cette doctrine, que le principe des déductions est imprescriptible, et que, la loi ne désignant pas tel ou tel membre de la famille comme devant supporter les déductions des exemptions précédentes, le conseil de révision avait sainement appliqué la loi du 21 mars 1832.

Mais, quel que soit son mérite, cette décision était-elle à l'abri de toute critique au point de vue des règles de compétence, et n'était-elle entachée d'aucun excès de pouvoir?

C'est ce qu'a décidé le Conseil en rejetant le pourvoi du sieur Dalloz-Furet.

(Rapporteur : M. Louyer-Villermay, maître des requêtes; avocat-plaidant : Me Bosviel; M. Cornudet, commissaire du gouvernement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 31 mai 1849,

M. Alcock, procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Bérenger, appelé à d'autres fonctions.

M. Gilardin, procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Alcock, appelé à d'autres fonctions.

M. Seneca, avocat-général à la Cour d'appel de Bordeaux, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Gilardin, appelé à d'autres fonctions.

M. Troy, ancien magistrat, est nommé avocat-général à la Cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Seneca, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

Une accusation que la loi du 12 mai 1793 punit d'une peine sévère amenait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, deux jeunes soldats du 2e de ligne, en garnison à Rueil. C'était le 18 avril, le régiment était consigné, il y avait une défense absolue de laisser sortir personne de la caserne, cependant les fusiliers Pierre et Fougeron s'étant présentés à la porte extérieure, ils furent repoussés par les hommes de garde. Près du mur d'enceinte d'une cour, facile à escalader, était une sentinelle qui avait pour consigne d'empêcher de passer par cette voie détournée; Pierre et Fougeron vont directement à l'endroit le plus facile à franchir, la sentinelle les voit et leur intime l'ordre de se retirer. Fougeron, plus habile, grimpe sur le mur, tandis que Pierre, étreignant la sentinelle dans ses bras, l'empêche de faire usage de son arme.

Aux cris du factionnaire le sergent de garde accourut avec plusieurs hommes, et l'on arrêta le fusilier Pierre, qui reconnut que c'était pour favoriser la sortie de son camarade qu'il avait empêché le fusilier Antona, mis en faction près du mur, de se servir de son arme contre Fougeron.

Le même jour Pierre, qui fut enfermé dans la salle de police, trouva moyen, non seulement de sortir de prison, mais de quitter le quartier.

Tels sont les faits qui résultent, tant de l'interrogatoire des deux prévenus que des dépositions des témoins, et qui constituaient le crime « d'avoir violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, quartier, garnison on caserne, » puni de la peine de dix ans de fers et de la dégradation militaire, par l'art. 13 du titre de l'insubordination de la loi de 1793.

M. le commissaire du gouvernement a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Cartellier, défenseur des deux jeunes soldats.

Le Conseil, à la minorité de faveur de troix voix contre quatre, a déclaré Pierre et Fougeron non coupables, et les a renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

— Voici l'extrait curieux d'une feuille signalétique que M. le ministre de l'intérieur a adressée à toutes les autorités de l'ordre judiciaire, civil et militaire :

Pierre-Alexandre Leroy dit Divertissant s'est évadé, le 2 du mois dernier, du bagne de Brest, où il devait subir vingt années de travaux forcés. Ce malfaiteur, charpentier de son état, et dont les traces ont été suivies jusqu'aux portes de Paris, avait déjà subi antérieurement sept années de bagne. C'est un homme de soixante-sept ans, mais plein de vigueur et capable de tous les crimes. Il est de haute taille, brun, coloré, et porte en tatouage sur l'avant-bras droit une figure de femme au-dessous de laquelles est écrit le nom Désirée.

Un autre malfaiteur, dont il a été impossible jusqu'à ce moment de découvrir le véritable nom, mais que l'on a lieu de supposer chargé des plus criminels antécédens, ne pourra être reconnu dans son individualité que si, grâce à la publicité, des renseignemens précis parviennent sur son compte à la justice. Il a été arrêté le 11 mai dernier en flagrant délit de vol, et a prétendu devant le magistrat se nommer Jean-Baptiste Fesch et être âgé de 40 ans. Depuis lors il a tenté plusieurs fois de s'évader, et s'est enveloppé vis-à-vis de ses codétenus d'un mystère qui semble révéler les plus graves antécédens. Sa taille est d'un mètre 55 cent.; il a les cheveux, la barbe, les sourcils, les yeux noirs. L'ensemble de sa figure est agréable; il a eu les oreilles percées deux fois et porte une petite cicatrice au côté gauche du front. Les deux dents canines et les deux incisives qui les touchent du côté droit sont usées par le contact de la pipe, indice fréquent de séjour au bagne; sur le bras gauche un tatouage noir représente deux branches de feuillage, écartées par le bas, et se rejoignant par le haut, entre ces deux branche ou lit: « Ma chère pour la vie. » Les mains sont petites, blanches et fines. Il prime en termes choisis et avec une exquise politesse. Quel peut-il être?

Louis-Alexis James, âgé de 32 ans, notaire à Saint-Hilaire (prévenu de faux, etc.), et François Poupiant, âgé de 17 ans, se sont évadés dans la nuit du 16 au 17 du mois dernier de la maison d'arrêt de Montfort-sur-Mer, et se sont réfugiés à Paris où on les recherche vainement.

Marie-Adolphe Escoffon, ex-percepteur de l'arrondissement de Loches, âgé de 35 ans, a pris la fuite pous se soustraire à l'exécution d'uu mandat d'arrêt décerné le 17 du mois dernier contre lui. Il a les cheveux crépus, les yeux bleus, le visage blême, il est bègue, mince et marche en se dandinant.

Pierre-Charles-Auguste, notaire à Belleville, âgé de 65 ans, prévenu de faux en écriture publique, etc., s'est également sauvé pour échapper à la justice. Il est de haute taille, chauve, le nez aquilin et le visage ovale.

Grandpierre Denis, condamné en récidive à vingt ans de travaux forcés à Rouen, et Isidore Portier, forçat libéré, prévenu de vol avec effraction, se sont évadés de la maison d'arrêt de Lisieux, et ont gagné le chemin de fer de Paris dans la nuit du 28 du mois dernier. Le premier a une cicatrice sur la joue gauche, une autre à la poitrine, les oreilles perçées, il est tatoué sur le bras droit d'un trophée d'armes, d'un aigle et du mot *Pierre*. Le second, portier, a 25 ans, et n'est reconnaissable qu'à deux petites cicatrices, une sur chaque joue.

François Bayle, notaire à Chenérailles, âgé de 34 ans, inculpé de faux nombreux, est parti furtivement avec un passeport pour Paris. Le ministre le signale comme affilié des principes clubs socialistes; un mandat d'arrêt est décerné contre lui. Il est brun de cheveux, a les yeux gris bleu, la barbe rousse et le teint clair.

Cette feuille qui contient encore des renseignemens sur 90 individns, entre autres sur le nommé Alfred Desfeuilles, ex-directeur de la compagnie d'assurances dite *la Prévoyance*, lequel est renvoyé en état d'accusation par un arrêt de la Cour d'appel, se termine par la liste des huit noms suivans qui sont ceux d'individus dont la recherche, précédemment recommandée, est devenue inutile, leur arrestation ayant été opérée par suite de la publicité donnée par les journaux à leurs signalemens : Jacques Bernard, Lebrison le Brice, de Bussignes, Clough dit Beaumont, Jean Duvigneau, Pierre Labourie, Joseph Leist et Jean Batignier.

— Un malheureux contrôleur des voitures de place était depuis quelque temps alité, en proie à d'affreuses douleurs de goutte. Plusieurs fois il avait annoncé dans le paroxisme de ses souffrances l'intention de se donner la mort; aussi était-il de la part de sa femme et de ses enfans l'objet d'une attentive surveillance. Ce matin, ayant demandé à sa fille aînée, sous prétexte de vérifier une distance sur une carte géographique, une boîte d'instrumens de mathématiques placée sur la cheminée, celle-ci la lui remit sans défiance; mais aussitôt, s'emparant du compas, il se le plongea dans le cœur.

La mort a été instantanée.

M. le préfet de police, instruit de ce déplorable événement, a envoyé, avec l'expression sympathique de ses regrets, un secours à cette malheureuse famille.

Le bateau à vapeur le *City de Londres*, qui fait le service entre Dunkerque et Londres, vient de modifier ses départs de Dunkerque ainsi qu'il suit :

Départs de Dunkerque.— Juin 1849.

Dimanche	3 juin,	8 heures du matin.	
Id.	10	5	Id.
Id.	17	8	Id.
Id.	24	5	Id.
Id.	1er juillet,	8	Id.

Bourse de Paris du 2 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	82 50	5 0/0 de l'État romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	53 20	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	3 0/0, j. de juillet 1847	33 1/4
Bons du Trésor	6 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2220 —	— — 1840	88 3/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	88 3/4
Obligations de la Ville	— —	— 3 0/0	— —
Obl. Emp. 25 millions	1070 —	— Banque 1835	— —
Caisse hypothécaire	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt de Piémont	— —
Zinc Vieille-Montagne	2700 —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	84 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	81 75	83 —	81 75	82 90
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	52 70	53 50	52 90	53 40
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	400 —	370 —	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Versaill. r. droite	185 —	185 —	Chemin du Nord	405 —	410 —
— rive gauche	160 —	160 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans	740 —	740 —	Paris à Strasb.	353 75	357 50
Paris à Rouen	497 50	497 50	Tours à Nantes.	310 —	305 —
Rouen au Havre.	250 —	250 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	185 —	185 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	97 50	100 —	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	290 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Demain lundi 4, l'Opéra donnera la reprise du Diable à Quatre, pour la rentrée de Mlle Carlotta Grisi, qui remplira le rôle de Mazurka, Mlle Plunkett celui de la comtesse; précédé de Lucie de Lammermoor; Mme Delagrange remplira le rôle de Lucie.

— Demain lundi, aux Variétés, 2e représentation du Fil de la Vierge, vaudeville fantastique en cinq actes. Mlle Thuillier débutera par le rôle de Mina. Les autres rôles seront joué par Mlles Saint-Marc, Bopp et Ch. Perey.

— Aujourd'hui on verra, pour la première fois le dimanche, au théâtre Montansier, les exerces icariens et aériens, qui chaque soir excitent des transports unanimes.

JARDIN D'HIVER. — On annonce pour aujourd'hui dimanche 3 juin une grande fête de jour au Jardin-d'Hiver. On y entendra pour la deuxième fois M. Darcier, le chanteur à la mode, que tout Paris veut entendre; Mmes Rabi, Iweins-d'Hennin, MM. Garry, Pietro Pazetti, les chœurs des enfans de Paris et les chansonnettes comiques de M. Joseph Kelm. Les plus grandes précautions seront prises pour éviter le soleil et la chaleur. Prix du billet, 2 fr.; billets de famille: 5 f. pour 4 personnes. S'adresser d'avance pour les billets de famille au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

— L'Hippodrôme voit renaître cette année sa première prospérité. C'est le rendez-vous de tout ce qu'il y a d'élégant à Paris. Demain Dimanche, on rassemblera tout ce qu'il y a de mieux dans le brillant répertoire équestre. Le spectacle sera terminé par le Char à six chevaux qui porte dans ses attitudes qui paraissent impossibles un essaim de jolies femmes. Ce tableau plastique qui passe au galop suffirait pour attirer la ville et la province.

SPECTACLES DU 3 JUIN.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse.
VAUDEVILLE. — La Conspirstion de Mallet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **FERME ET MÉTAIRIES.**

Etude de Me Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication définitive, le 9 juin 1849, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis,

Des FERME et MÉTAIRIES du Tortoir, de Brainville et d'Auffains, terres et bois en dépendant, situés commune de Fains-la-Folie, et communes voisines, canton de Vores, arrondissement de Chartres.

Le tout dépendant de la succession du sieur William Harrison.

Mises à prix.

1er lot, d'une contenance de 130 hectares 4 ares 20 centiares. 160,000 fr.
2e lot, d'une contenance de 168 hectares 75 ares 45 centiares. 200,000
3e lot, d'une contenance de 211 hectares 42 ares 45 centiares. 200,000

Total : 500,000 fr.

Les terres sont des meilleures de la Beauce et des mieux cultivées.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : A Me RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3;

A Me Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5;

A Me Hubert, notaire, rue St-Martin, 285;

A M. Lawson, sollicitor près la Cour de chancellerie d'Angleterre, demeurant à Paris, rue St-Florentin, 4;

Et à Chartres, à Me Doullay, avoué, rue des Genets. (9274)

Paris — **PASSAGE JOUFFROY.**

Etude de Me HARDY, avoué, rue Verdelet, 4.

Adjudication, le 20 juin 1849, en l'audience des criées de la Seine,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevart Montmartre, 10, conduisant rue Grange-Batelière, 26, dite

PASSAGE JOUFFROY.

Mise à prix : 1,800,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me HARDY, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4;

2° A Me E. Laurens, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (9528)

Paris — **MAISON ET TERRAIN,** rue du Fg-du-Temple.

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente, le jeudi 7 juin 1849, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON et d'un vaste TERRAIN, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 113.

Mise à prix : 20,000 fr.

Produit, environ 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me MARCHAND, avoué poursuivant;

2° A Me Vincent, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

3° Au greffe du Tribunal. (9521)

Paris — **IMMEUBLES** A PARIS ET A GRENELLE.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanôvre, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 juin 1849, deux heures de relevée,

En un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue du Port-Mahon, 10;

En deux lots qui pourront être réunis : 1° d'une grande MAISON, sise à Grenelle, rue Violet 39, avec jardin forestier en dépendant; 2° d'un JARDIN potager à la suite, ayant issue sur la rue du Commerce, 72, en 14 lots qui pourraient n'en former que huit, en réunissant les 1er et 2e en un seul; les 4e, 5e et 6 en un seul; les 7e, 8e e 9e en un seul, et les 11e et 12e en un seul : 1° de 791 mètres 83 centimètres de terrain à Grenelle, à l'encoignure des rues de Grenelle et du Théâtre; 2° de 792 mètres 6 centimètres de terrain audit lieu, avec uue façade sur la rue du Théâtre; 3° de 771 mètres 95 centimètres de terrain audit lieu, rue du Théâtre; 4° de 1,147 mètres 49 centimètres de terrain, audit lieu, rue du Théâtre, 25 ancien; 5° de 1,145 m. 99 c. de terrain au même lieu; 6° de 1,142 m, 58 c. de terrain au même lieu; 7° de 632 m. 92 c. de terrain audit lieu, rue de Grenelle; 8° de 633 m. 68 c. de terrain au même lieu; 9° de 632 m. 92 c. de terrain au même lieu; 10° de 752 m. 22 c, de terrain audit lieu, rue Saint-Louis; 11° de 1,372 m. 22 c. de terrain, audit lieu, r. de l'Entrepôt, 12° de 1,294 m. de terrain au même lieu; 13° de 372 m. 53 c. de terrain audit lieu, boulevart de Grenelle; 14° et de 238 m. 87 c. de terrain audit lieu, rue Juge.

Mises à prix.

1er lot, la maison à Paris 65,000 fr.
2e lot, la maison à Grenelle 30,000
3e lot, le jardin potager 10,100

4e les 791 m	83 c.	2,640	11e les	632	67	950
5e les 792	95	1,980	12e les	632	92	950
6e les 761	95	1,905	13e les	755	22	1,755
7e les 1147	49	2,295	14e les	1372	34	2,970
8e les 1145	99	2,255	15e les	1294	43	2.372
9e les 1142	58	2,325	16e les	372	53	800
10e les 632	92	950	17e les	237	82	500

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 21;

2° A Me Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14;

3° A Me Berthier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11;

4° Et à Me Fremyn, notaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 11. (9536)

Paris — **HOTEL ET MAISON.**

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanôvre, 21.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 juin 1849, deux heures de relevée, en deux lois qui ne pourront être réunis,

1° D'un grand HOTEL, sis à Paris, rue de Londres, 16;

2° Et d'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 12, près Paris, dans laquelle s'exploite un établissement de bains.

Mises à prix :

1er lot, 180,000 fr.
2e lot, 45,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CASTAIGNET; avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 21;

3° A Me Ernest Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Vosges, 21;

3° A Me Chaudé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le Grand, 25. (9537)

Paris — **TROIS MAISONS A PARIS.**

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 16 juin 1849,

En trois lots :

1° D'une grande MAISON à Paris, rue de Douai, 1, ci-devant rue de l'Aqueduc, formant l'angle de la rue Percier, 4;

2° D'une autre MAISON, sise à Paris, susdite rue de Douai, 3;

3° Et d'une MAISON tenant aux précédentes, sise à Paris, rue Percier, 2.

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.
Deuxième lot : 40,000
Troisième lot : 50,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Migeon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;

3° A Me Delorme, avoué aussi présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 95;

4° A Me Dufour, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. (9538)

Paris — **2 MAISONS,** rue de PROVENCE.

Etude de Me DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 juin 1849, en deux lots :

De DEUX MAISONS, sises à Paris : l'une rue de Provence, 7 bis, et l'autre, n° 9.

La première, nouvelle construite, est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un entresol éclairé sur la rue de Provence, d'un premier, deuxième, troisième étages, et d'un quatrième avec balcon dans sa longueur, faisant terrasse. La deuxième, aussi nouvellement construite, est en tout semblable à la première.

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.
Deuxième lot : 130,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DUPARC, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

2° Et à Me Dyvrande, avoué, rue Favart, 2. (9539)

Paris — **MAISON** rue du Fg ST-ANTOINE.

Etude de Me DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 50.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 juin 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 255, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrième en mansarde, couvert en tuiles.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DUPARC, avoué poursivant, rue Neuve-des Petits-Champs, 50. (9540)

Paris — **MAISON RUE DE BABYLONE.**
Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur folle enchère, le jeudi 14 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, à l'angle de la rue de Babylone, sur laquelle elle porte le n° 41 (ancien 23), et de la rue Mademoiselle, sur laquelle elle porte le n° 2.

Le terrain sur lequel est construite cette maison est d'une contenance superficielle de 216 mètres, et a été adjugée, le 25 juin 1842, moyennant le prix principal de 18,250 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me ROUBO, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45. (9541)

Versailles (Seine-et-Oise) **PROPRIÉTÉ A VIROFLAY.**
Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23.

Adjudication, par suite de licitation entre majeurs, et en un seul lot, le jeudi 14 juin 1849, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux,

D'une PROPRIÉTÉ, appelée la Chaumière, sise à Viroflay, en haut de l'Avenue, et près de la porte Verte, à proximité des stations des deux chemins de fer de Paris à Versailles, et de cette dernière ville;

Et composée de maisons, salle de danse, chaumière, jardins, bois et bosquets, et tenant par devant l'avenue de Viroflay, d'un côté le chemin du pont Colbert, d'autre côté le chemin de Jouy, et par derrière aux bois de la liste civile.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 10,000 fr., en sus des charges rapportées en l'enchère, ci..... 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONITEAU, avoué, demeurant à Versailles, rue Neuve, 23, poursuivant la vente;

2° Et à Me Delaunais, avoué, demeurant à Versailles, rue Hoche, 14, présent à la vente. (9512)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le sixième versement, fixé à 35 fr. par action, devra être payé du 1er au 20 juillet prochain, à la caisse de la Compagnie, à l'embarcadère, place Roubaix, de dix à deux heures. Le coupon d'intérêt échu le 1er juillet 1849, montant à 6 fr. 35 c., sera admis en déduction de ce versement, ce qui réduira la somme à payer à 28 fr. 65 c. par action.

Le conseil d'administration prévient en outre MM. les actionnaires qu'à dater du 1er juillet prochain, ils auront la faculté de déposer leurs actions dans la caisse de la Compagnie, contre des certificats de dépôt *nominatifs*, moyennant un droit une fois payé de 10 centimes par action, quelle que soit d'ailleurs la durée du dépôt.

LA CONSTITUTION

Journal *universel de la semaine*, politique, commercial, agricole, littéraire ; résumé des débats de *l'Assemblée législative et de tous les grands journaux*, ayant pour épigraphe : RÉPUBLIQUE, VÉRITÉ, JUSTICE. Grand format du *National*, rédigé par nos premiers écrivains, avec un feuilleton scientifique et un feuilleton-roman qui, détaché, formera, à fin d'année, un beau volume de 400 *pages*. PRIX pour un an : 8 fr.; pour six mois, 5 fr. Adresser avec la demande un mandat sur la poste, au nom de M. CH. MARTIN, rédacteur-gérant, rue Saint-Marc, 39, à Paris. (2371)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventadour. 2e édit. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2232)

CLASSEUR PORTATIF admis à l'exposition de 1849, indispensable à toutes les personnes qui désirent mettre en ordre leurs papiers, factures, correspondances, etc.—Papeterie DORVILLE, 6, rue des Fossés-Montmartre. Prix : 3, 4 et 5 fr. Env. un mandat. (Aff.) (2289)

20 c. 100 enveloppes glacées. 120 feuilles papier à lettres extra-fin glacé, 50, 75 c. et 1 f.; pap. écolier, 3 f. la rame. R. Joquelet, 6. (2300)

DITES A VOS DAMES qu'elles trouveront des capotes de crêpe, taffetas, etc., au prix de 12 fr. — Maison AIMÉE HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart.

INTÉRIEUR DE FAMILLE pour les convalescens et les personnes âgées ou infirmes, dans un charmant pavillon entre cour et jardin, sur la belle avenue de Saint-Cloud, 27, barrière de l'Etoile. (2386)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE.
M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr.

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA PEAU.—Prix à la source (*Basses-Pyrénées*) : la Blle, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., *emballées*. Boisson : 10 fr. pour la saison. *Logemens confortables, prix réduits.* —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La blle, 1 25; 1/2, 1 f.; 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1 25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2313)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2246)

VACCIN DU CHOLÉRA. CIGARINES PERSANES DE MENTHE.— En Perse, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les *Cigarines de menthe*, comme on se préserve de la petite vérole en France par le *vaccin*. On les aspire comme les cigarettes Raspail ; elles ont le goût le plus agréable. Un Persan vient d'en établir le dépôt chez M. MERCY, rue N.-D.-des-Victoires, 40. — Prix : 1 fr. la douzaine ; 7 fr. le cent. (2377)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1er, *teint les cheveux chez elle et à domicile.* (2190)

DENTS ET DENTIERS PERRIN.
solidement fixés dans la bouche sans le secours de CROCHETS ni LIGATURES, qui détruisent toujours les bonnes dents. La *prononciation* et la *mastication* sont garanties, quel que soit le nombre des *dents artificielles*. BEAUTÉ et UTILITÉ, durée garantie par écrit. Embaumement et guérison certaine des *maux de dents* et de la *carie* par l'**EAU PERRIN** ; prix du flacon : 10 fr. — Rue Saint-Honoré, 355 bis. (Affranchir.)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de salsepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal gérit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Giraudeau de Saint Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer.

INJECTION TANNIN, 3 f, la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1883)

MICHEL LÉVY frères, éditeurs de *Jérôme Paturot à la recherche de la meilleure des Républiques*, par LOUIS REYBAUD, illustré par Tony JOHANNOT, rue Vivienne, 1.

30 CENTIMES LA LIVRAISON. 40 CENTIMES PAR LA POSTE.

170 DESSINS ENTIÈREMENT INÉDITS, PAR CHAM.

12 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMIQUE,

PAR A. LIREUX.

Un beau volume grand in-8° jésus vélin, orné de 170 vignettes sur bois, dont 20 grands sujets tirés séparément, par CHAM. — 40 livraisons à 30 centimes. — Une ou deux par semaine.

LES HUIT PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE.

4, RUE des 2 BOULES, Quartier des Bourdonnais. **MAISON DE TOILE EN GROS** Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle. (2388)

GUIDE DES MALADES.

TRAITÉ SUR LA GUÉRISON des maladies chroniques, humorales, nerveuses et inflammatoires, des dartres, des scrofules, de la syphilis, des maladies de la tête, des poumons, du cœur, du foie, des reins, de la vessie, de l'estomac (gastrites, gastralgies), des maladies des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi d'un **TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF ET RAFRAICHISSANT.** — Etude des tempéramens, conseils à la vieillesse ; maladies des femmes, des enfans ; moyens de prévenir et de guérir les maladies héréditaires; **ART DE CONSERVER LA SANTÉ** et de prolonger la vie, **PAR LE DOCTEUR BELLIOL.** — 1 volume de 1,100 pages. 10e édit., **6** fr. et **8** fr. **50** c. par la poste. — Chez **RORET,** libraire, rue Hautefeuille, 10 bis ; et chez **L'AUTEUR,** rue des Bons-Enfans, 30, Paris. (Affranchir.)

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX
Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet
De J.P. LAROZE PH. rue Ne-ve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac ; abrège les convalescences. Broch. gratis.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

FONTAINES FILTRES-CHARBON
De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.
Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.
Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.
MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.
Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.
Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.
Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85.

En l'Hôtel des commissaires--priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 4 juin 1849.
Consistant en bureaux, casiers, tables, fauteuils, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris le 23 mai 1849, enregistré gratis en ladite ville le même jour, folio 6, recto, case 1re, par Delestang, il a été formé une société en nom collectif entre les citoyens : François RICHARD, rue des Canettes, 5, sellier ; Frédéric HARDOUIN, rue Neuve Montmorency, 3, sellier; Auguste PICARD, rue du Petit-Reposoir, 3, corroyeur; Nicolas CRUNELLE, rue de Lévy, 15; Batignolles, cambreur; Alfred LEFÈVRE, rue de la Terrasse, 40, Batignolles, corroyeur; Pierre GUILLIERMIN, rue du Chaume, 9, cambreur; Alexis DROUIN, rue Rambuteau, 92, corroyeur; Ferdinand MICHEL, rue St-Martin, 38, chevrier; François EGO, r. de Jessaint, 27, Chapelle, corroyeur, François BARBIER, rue de la Borde, 40, corroyeur; Julien PICHARD, rue St-Honoré, 357, sellier; Antoine BERGOUNIOUS, rue Babile, 6, chevrier; Jean-Baptiste PETIT, rue Jean-Pain-Mollet, 10, cambreur; Léon VIET, rue du Caire, 3, cambreur; Claude LEFORT, rue du Faubourg-St-Denis, 87, cambreur; Victor WOLFF, rue des Dames, 99, Batignolles, corroyeur; Jean LABARTHE, rue du Faubourg-Poissonnière, 72, cambreur; Gustave LAJEUNE, rue Biset, 19, sellier; François-Joseph PEQUERIAUX, rue de l'Ecole, 45, Vaugirard, corroyeur; Louis GIROU, rue de Lafayette, 59, corroyeur; François MOULIN, rue Chanoinesse, 17, corroyeur; Victor DORGÈRE, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 12, corroyeur; Louis DOULET père, rue de la Vacherie, 6, corroyeur; Charles DOULET fils, rue de la Vacherie, 6, corroyeur; Elie GRAND, rue St-Bon, 9, corroyeur; Frédéric BEK, rue Saille, 9; Pierre PETIT, rue Jeannisson, 6, cambreur; Georges ENDERLE, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 38, corroyeur ; Charles Frédéric FISCHET, r. Mouffetard, 172, maroquinier; Charles AUBERT, rue de Bondy, 76, corroyeur; Auguste DASLE, rue Traverse, 4, corroyeur; Louis TORDEUX, cité de l'Etoile, 12, corroyeur ; François THIÉBAULT, rue de la Tour-des-Dames, 13, sellier; JOURON aîné, boulevard Montmartre, 3, corroyeur; Amand RUFFIN, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, corroyeur; Gérôme PARIS, rue aux Ours, 6, corroyeur; Eugène CANTREL, cité de l'Etoile, 33, corroyeur. François GUIDET, cité de l'Etoile, 34, corroyeur; Baptiste LEBERRURIER, rue du Houssay, 3, sellier; Frédéric HOUDAILLE, rue du Faubourg-St-Honoré, 228, sellier; Auguste CRONIER, rue de la Tour-des-Dames, 13, sellier; Armand PICARDEAU, rue de Londres, 29, sellier; Auguste DURBAU, rue de Cléry, 4, corroyeur; Jean-Louis CONSTANT, rue Aubry-le-Boucher, 24, cambreur; Etienne LARGEMAIN, rue de Ponthieu, 9, corroyeur; Louis PENNINEKP, rue du Colisée, 21 ter, sellier, Félix MALBERT, boulevard Passy, 25, corroyeur; Jean BERNARD, rue des Poissonniers, 24, Neuilly, corroyeur; Théodore FORTUNE, rue St-Lazare, 48, sellier; Jules FAGNON, cour St-Jean-de-Latran, 14, corroyeur ; Jean-Baptiste BERGNIET, rue Grange-aux-Belles, 9, corroyeur; Jean-Baptiste BARBIER, rue du Faubourg-du-Temple, 71, corroyeur; Jean-Baptiste CARON, vieille route de Suresne, Puteaux, corroyeur; Pierre-François MERLIN, rue du Rocher, 22, sellier; Jean REY, rue St-Gervais, 3, Marais, corroyeur; François LETULLE, rue St-Denis, 22, corroyeur ; Claude CHAMISSOT, rue Bayard, 19, corroyeur; Philippe VOIRIN, rue St-Martin, 155, corroyeur; Pierre MIGNON, rue St-Denis, 272, sellier; Joseph PIEDOT, rue Grénéta, 53, sellier; Ferdinand POMMEYROL, rue de la Terrasse, 18, sellier; Louis-Victor EVRAT, rue de Glatigny, 6, corroyeur; Ferdinand BELERELLE, passage d'Isly, 6, faubourg du Temple, corroyeur; Jules TULOUT, rue Saint-Magloire, 2, corroyeur; Jean MERLE, rue St-Honoré, 89, cambreur; François BION, rue St-Honoré, 314, corroyeur; Benjamin LEJOUNE, rue des Fossés-Montmartre, 14, sellier; Edouard WERHEY-LEWEGEN, rue de Grenelle-St-Honoré, 44, sellier; Nicolas BITTLINGER, rue Coquillière, 14, sellier; Jean LABARRÈRE, rue du Caire, 3, sellier; Jacques BLAESIUS, Grande-Rue, 16, Passy, corroyeur; Ferdinand FRITZ, rue Montorgueil, 35, sellier; Claude LANERY, allée des Veuves, 61, corroyeur,

Tous fondateurs,

Et les nouveaux membres qui pourront par la suite être reçus comme associés.

Cette société sera connue sous la dénomination d'Association des manufactures de cuirs et peaux de Paris.

Sa raison sociale sera ALFRED LEFÈVRE et Ce.

Le siége social est établi aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 40, banlieue de Paris.

La durée de la société sera de 99 ans, qui ont commencé le 1er janvier 1849, et finiront le 31 décembre 1948, et aucun des associés ou des tiers intéressés ne pourra, avant l'expiration de ce temps, demander, sous quelques prétextes ou motifs que ce soit, la dissolution ou la liquidation de la société.

L'association se divisera en autant de sections qu'il y a de parties distinctes dans la manufacture des cuirs et peaux. Il y aura de plus une section administrative composée de ceux de ses membres qui ne seront pas spécialement ouvriers, tels que directeur, magasinier comptable, commis surveillans, aides, etc. ; chaque section choisira son chef de section et ses ouvriers.

La société tout entière choisira, à la majorité absolue, tous les membres de l'administration.

Le chef de la section administrative est le mandataire de la société tout entière ; il a la signature, mais les papiers signés par lui n'engageront la société qu'autant qu'ils seront contresignés par le directeur des achats et revêtus du sceau de la société. Le sieur Alfred Lefèvre est nommé chef de la section administrative. Le sieur Jean Bernard a été élu directeur des achats.

La mise de fonds de chaque associé sera de 100 fr. Le salaire sera égal pour tous ceux qui travailleront également. En conséquence, le travail sera payé aux pièces d'après des tarifs spécialement établis.

Pour extrait :

A. LEFÈVRE et Ce. (475)

Suivant acte passé devant Me BEAUDEAOM DE LAMAZE et DUCLOUX, notaires à Paris, le 24 mai 1849, enregistré,

M. Jean-Baptiste ROQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 12, d'une part

Et M. Charles-Aimé GIRAUD, rentier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 16, mandataire par acte authentique de M. Santiago-Drake, propriétaire à la Havane, d'autre part,

Ont déclaré qu'aucun acte n'ayant été dressé pour constater la souscription de 600 actions, comme le prescrivait, pour la constitution de la société dont il va être ci-après parlé, l'article 42 des statuts établis par M. Roque et M. Drake, suivant acte passé devant ledit Me de Lamaze le 10 octobre 1846, pour la formation, sous la raison sociale Jean-Baptiste ROQUE et Ce, et pour une durée de vingt-cinq ans à partir de la constitution, d'une société en commandite et par actions, dont le siége devait être à Paris, et qui avait pour objet l'exploitation et la mise en valeur des procédés de M. Roque, consistant dans la réduction des plantes textiles en filamens propres à la fabrication du papier, la société dont il s'agit n'avait jamais existé légalement, mais seulement à l'état de projet ; que l'intention des intéressés n'étant pas de donner suite audit projet de société, qu'en conséquence ils le reconnaissaient nul et non avenu, et prononçaient, en tant que de besoin, la dissolution tant de ladite société que de celle de fait qui a pu exister pour l'expérimentation ; et que, par suite, les apports faits par MM. Roque et Drake, aux termes de l'acte de société, devaient être considérés comme nuls et non avenus, et que les biens et valeurs qui ont fait l'objet de ces apports resteraient être la propriété exclusive de chacun de MM. Roque et Drake, comme si lesdits apports n'eussent pas été faits.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : LAMAZE. (476)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 25 mai 1849, enregistré le 26, au droit de 5 fr. 50 c,

MM. Victor-Aimé-Séraphin LAMY, demeurant à Morez (Jura); Jean-Elie LACROIX et François-Alphonse LAMY, demeurant ensemble à Paris, rue Meslay, 42, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LAMY et LACROIX, ayant pour objet le commerce et l'exploitation en gros d'un établissement de lunetterie et horlogerie, ainsi que des articles dits de Paris, et la commission en tous genres. La société a établi deux maisons de commerce, l'une à Paris, rue Meslay, 42, dirigée plus particulièrement par MM. Lacroix et Franç.-Alph. Lamy; l'autre à Morez (Jura), gérée plus spécialement par M. Victor-Aimé-Séraphin Lamy. Les engagemens relatifs à la société devront pour l'obliger porter la signature sociale LAMY et LACROIX, en exprimant pour quelle cause ils sont souscrits. Le fonds social a été fixé, tant en espèces qu'en marchandises, par les inventaires arrêtés entre les sociétaires. La société a été constituée pour dix années, qui ont commencé le 1er octobre 1848 et finiront le 1er octobre 1858.

LAMY et LACROIX. (477)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le 23 mai 1849, enregistré à Paris le 31 dudit mois par Delestang, qui a reçu 101 fr. 86 c.,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Marie-Antoine-Léon-Jean-François BLADVIEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 34, et M. Antoine FARJAS, manufacturier, demeurant à la Genevraye (Seine-et-Marne), pour l'exploitation du commerce d'impressions sur tissus de laine, achat desdits tissus en blanc et vente desdits tissus imprimés qu'exerce M. Bladviel, rue Neuve-Saint-Eustache, 34, à Paris, et à Auteuil, près Paris, pour la durée de neuf années consécutives, à partir du 20 mai 1849, sous la raison sociale Léon BLADVIEL et Ce; que la signature sociale appartiendra aux deux associés pour les acquits et les négociations des créances actives de la société, mais à M. Farjas seul pour la souscription de tous les engagemens passifs.

Dont extrait :

L. VUILLEMOT. (478)

Cabinet de M. A. PLANTIER, rue Mazagran, 10.

D'un acte sous seing privé, daté du 1er juin 1849, enregistré à Paris le même jour,

Il résulte que la société en nom collectif, que MM. Théophile WASHINGTON DABLAING, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 11, et Amédée SOMBRET, demeurant aussi à Paris, rue Thevenot, 5, avaient formée, par acte sous seing privé date du 30 août 1846, enregistré, sous la raison DABLAING et Ce, et qui avait pour objet le commerce des tulles unis, façonnés et brodés, a été dissoute entre les parties d'un commun accord, à partir du 10 décembre 1848, et que M. Théophile Washington-Dablaing est seul chargé d'en faire la liquidation.

Pour extrait.

PLANTIER. (479)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BUZAU (Bertrand), marchand de vins-traiteur, à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 28; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18 [N° 525 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1er juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PRISTON (Fidèle-Amant-Hildefonse), épicier, rue Meslay, n. 52, fixe provisoirement à la date du 15 juin 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Decagny, rue Thévenot, 16 [N° 640 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur BUZAU (Bertrand), md de vins-traiteur, à Montmartre, le 8 juin à 11 heures [N° 525 du gr.];

Du sieur CHRÉTIEN (Ignace), md de vins, faub. du Temple, 25, le 8 juin à 1 heure [N° 635 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHOUMACHER (Michel), tailleur, rue des Trois Frères, 6, le 8 juin à 3 heures [N° 319 du gr.];

De Dlle BLANCHET, tenant hôtel meublé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, le 7 juin à 12 heures [N° 189 du gr.].

Du sieur NANIN (Constant), aubergiste, au Petit-Colombes, le 8 juin à 1 heure [N° 532 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOREAU (Louis-Joseph), blanchisseur, à Vanves, le 7 juin à 3 heures [N° 333 du gr.];

Du sieur DORÉ (Antoine-Gervais-François), limonadier, boul. du Temple, 84, le 8 juin à 1 heure [N° 483 du gr.];

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, le 8 juin à 1 heure 1/2 [N° 306 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur COQUET (Jean-Baptiste), md de vins et maçon, à Montrouge, le 8 juin à 3 heures [N° 137 du gr.];

Du sieur GATEAU (Gabriel), md de vins, rue de Charonne, 63, le 8 juin à 1 heure [N° 183 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur FONCIER (Augustin-Hippolyte), anc. limonadier, rue du Mail, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, n. 56, syndic, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 625 du gr.];

Messieurs les créanciers de dame veuve QUEVAUVILLERS, bijoutière, boulevard des Italiens, n. 17, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 612 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 MAI 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs COMBETTES, LESAGE et Ce, négocians, impasse St-Sabin, 11, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire [N° 8810 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 MAI 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFÈVRE jeune (Clovis-Marceau), débitant de vins et liqueurs, rue de la Vannerie, 40, nomme M. Aucler juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [N° 8815 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er JUIN 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PICAUT (Pierre-François-Nicolas), plumassier, rue St-Denis, 155, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire [N° 8822 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEFÈVRE jeune (Clovis-Marceau, md de vins et liqueurs, rue de la Vannerie, 40, le 8 juin à 3 heures [N° 8815 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUYARD (François-Louis-Dominique), ent. de peinture, rue de Vaugirard, 61, le 8 juin à 3 heures [N° 8880 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRONCHAUT, négociant, à Montrouge, route de Châtillon, 29, le 8 juin à 3 heures 1/2 [N° 6162 du gr.];

Des sieurs ROUSSEAU, MARCHAND et Ce, négocians, à Montrouge, le 7 juin à 1 heure 1/2 [N° 8596 du gr.];

Du sieur ORTIGUIER (Louis-Alexandre-Pierre), bijoutier, passage Sainte-Avoie, 6, le 8 juin à 3 heures [N° 8747 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUCHET (Pierre-Adolphe), md d'eaux minérales, pass. des Panoramas, sont inv. à se rendre, le 7 juin à 1 h. 1/2 précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8761 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union du sieur GILLARD, sellier, rue du Faub.-Montmartre, 10, sont invités à se rendre le 13 juin à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement du caissier de l'union [N° 8503 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 4 JUIN 1849.

NEUF HEURES : Ravier-Garon, ent. de transports, vérif. — Morel, nourrisseur, id. — Havart, épicier, clôt. — Himmelsbach dit Bernard, carrossier, id. — Bord, maître maçon, id. — Dlle Fagot, md de parfumerie, conc.

UNE HEURE : Genard, anc. direct. de théâtres, vérif. — Penisseau, marbrier, clôt. — Larivière, md de toiles, id. — Belton, fab. de poupées, id. — Dufort, glacier, id. — Bienfait, md de vins, conc. — Sarazin, boulanger, affirm.

TROIS HEURES : Vallerau, épicier, synd. — Poulain, md de vins, id. — Simon, lapissier, clôt. — Duruble, carrier, id. — Popot-Amelin, md de nouveautés, conc. — Mossaz, anc. épicier, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 31 mai 1849. — M. Fel, 15 ans, rue du Banquet, 4. — Mlle Claradin, 47 ans, rue Neuve-Breda, 6. — M. Lhuillier, 36 ans, rue Richelieu, 103. — M. Guignau, 5 ans, rue du Fg.-Montmartre, 33. — Mme veuve Margal, 74 ans, cour des Petites-Ecuries, 5. — Mme Stellet, 74 ans, rue Paradis-Poissonnière, 55. — Mme Pisson, 49 ans, quai de l'Ecole, 34. — Mlle Carcy, 10 ans, rue des Lavandières, 41. — M. Senéchal, rue de Lancry, 1. — Mme Dommagel, 27 ans, rue des Récollets, 1. — M. Cousin, 40 ans, rue de la Grande-Truanderie, 4. — Mme Champs, 43 ans, rue Transnonain, 43. — M. Amiard, 75 ans, rue du Temple, 47. — Mme Tissérand, 79 ans, rue St-Denis, 248. — Mme Bouquet, 72 ans, boul. Beaumarchais, 109. — M. Lognier, 75 ans, rue du Cherche-Midi, 86. — M. Lefèvre, 52 ans, rue de Nevers, 3. — Mme Page-Barbier, 61 ans, place St-Thomas, 3. — Mme Achard, 31 ans, rue Mazarine, 23. — Mlle Darubeau, 50 ans, rue de la Planche, 13. — Mlle Blanchet, 50 ans, rue Grenelle, 156. — M. Limenon, 82 ans, rue de Savoie, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1er arrondissement.